



Lettre d'actualité Code de commerce 2024

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	20 déc.	Ordonnance n° 2023-1210. Création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales : — Art. 29, 40. — V. C. com., art. L. 441-11, L. 831-1 à L. 835-6, L. 910-1, L. 914-2, L. 960-3, L. 960-4. — Art. 36. — V. C. rur., art. L. 665-3 , ss. C. com., art. L. 441-11.
2023	22 déc.	Arrêté. Modification de l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la liste des denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles, par dérogation, l'encadrement des promotions en volume prévu par les dispositions du C du II de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique n'est pas applicable. — V. Arr. mod., art. 2, ss. C. com., art. L. 442-5.
2023	26 déc.	Arrêté. Application de l'article R. 123-15 du code de commerce. — V. ss. cet art.
2023	28 déc.	Arrêté. Modification du titre II du livre VIII du code de commerce : — Art. 1 ^{er} à 7. — V. C. com., art. A. 821-1 à A. 821-69, A. 821-71, A. 821-72, A. 821-79 à A. 821-81, A. 821-83 à A. 821-85, A. 821-88, A. 821-90 à A. 821-94, A. 821-96 à A. 821-98, A. 822-1 à A. 822-19. — Art. 8. — V. ss. C. com., art. A. 821-1.
2023	28 déc.	Arrêté. Application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. — V. ss. C. com., art. L. 821-18.
2023	29 déc.	Loi n° 2023-1322. De finances pour 2024. — Art. 91. — V. CGI, art. 289 , App., v ^o <i>Factures</i> .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1391. Simplification de la procédure d'appel en matière civile. — Art. 12, 15. — V. C. com., art. R. 153-9, R. 661-6, R. 950-1.
2023	30 déc.	Décret n° 2023-1394. Application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. — Art. 1 ^{er} à 11, 19 à 27. — V. C. com., art. R. 131-37, R. 210-21, R. 221-7, R. 221-7-1, R. 223-6, R. 223-18, R. 223-18-2, R. 225-83, R. 225-104, R. 225-105 à R. 225-105-3, R. 225-160-1, R. 225-171, R. 22-10-29 nouv., D. 230-1, D. 230-2, R. 232-8-3 à R. 232-8-8, R. 232-13, R. 232-25, R. 232-26, R. 233-15, R. 233-16, R. 233-16-3 à R. 233-16-7, R. 330-1, R. 820-1 à D. 820-53, D. 821-1 à D. 821-5, D. 821-9, D. 821-15, D. 821-17, D. 821-23, D. 821-25, D. 821-28, D. 821-29, D. 821-31, D. 821-38 à D. 821-41, R. 821-44 à R. 821-230, R. 822-1 à R. 822-41, R. 950-1.
2024	26 janv.	Loi n° 2024-42. Contrôle de l'immigration et amélioration de l'intégration. — Art. 29. — V. C. com., art. L. 526-22.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 441-11 I. — Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 441-10. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

II. — Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut dépasser:

(Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}) «1^o Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables:

«a) Trente jours après la date de livraison;

«b) Ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, trente jours après la fin de la décade de livraison;

«Le délai mentionné à l'alinéa précédent s'applique sauf disposition dérogatoire figurant dans les contrats types pluriannuels liant les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à l'élaboration de (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 40, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «produits relevant des catégories fiscales des vins tranquilles et mousseux en application des articles L. 313-15 et L. 313-16 du code des impositions sur les biens et services» et leurs acheteurs directs, sous réserve que ces contrats aient été rendus obligatoires conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 avant le 1^{er} janvier 2019 et que leur extension soit renouvelée à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins et de moût.

«c) En cas de facture périodique pour des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime, trente jours à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison est effectuée [ancienne rédaction: 1^o Trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime];»

2^o Vingt jours après *(Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}) «la date* *[ancienne rédaction: le jour]* **de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées;**

3^o Trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons *(Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 40, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «relevant de la catégorie fiscale des alcools au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services;»*

(Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}) «4^o Soixante jours après la date d'émission de la facture pour les achats de produits agricoles et alimentaires non périssables. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison *[ancienne rédaction: 4^o Quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours après la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant: a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne; b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain];»*

5^o Trente jours après la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane;

6^o Pour les ventes entre, d'une part, les industriels de l'agroéquipement, constructeurs et importateurs et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation, dans le secteur de l'agroéquipement:

a) Cinquante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture pour les matériels d'entretien d'espaces verts;

b) Cent-dix jours fin de mois après la date d'émission de la facture pour les matériels agricoles à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage;

7^o Quatre-vingt-dix jours après la date d'émission de la facture pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité dans le secteur des articles de sport, pour les ventes d'équipements nécessaires à la pratique des sports de glisse sur neige entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est exclusivement ou quasi exclusivement saisonnière;

8^o Cinquante-quatre jours fin de mois après la date d'émission de la facture dans le secteur de la filière du cuir, pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés;

9^o Cinquante-neuf jours fin de mois ou soixante-quatorze jours nets après la date d'émission de la facture dans le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie pour les ventes entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés, au titre de leur activité au sein d'un point de vente ou dans le cadre de leur activité de vente à distance ou les centrales d'achat dont l'activité principale est de revendre des produits de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie à des distributeurs spécialisés;

10^o Pour les ventes entre les fabricants et les distributeurs spécialisés dans le secteur du commerce du jouet:

a) Quatre-vingt-quinze jours nets après la date d'émission de la facture pour la période "du permanent" s'étendant du mois de janvier au mois de septembre inclus;

b) Soixante-quinze jours nets après la date d'émission de la facture pour la période de fin d'année, s'étendant du mois d'octobre au mois de décembre inclus.

III. — Le délai maximum mentionné aux 6^o à 10^o du II est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. A défaut de stipulation expresse, le délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-10 est applicable. — Comp. anc. art. L. 443-1, al. 1^{er} à 7, anc. art. L. 441-6-I, al. 9, 10 et 13, et art. D. 441-5-1.

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

Code rural et de la pêche maritime Art. L. 665-3 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 23*) Le premier acheteur de boissons alcooliques (*Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 36*) «relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées non mousseuses au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services» doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4^o (*Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 8*) «du II de l'article L. 441-11» du code de commerce.

Le premier alinéa s'applique à défaut d'accords interprofessionnels rendus obligatoires dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du présent livre ou de décisions prises dans ce domaine par les interprofessions mentionnées à l'article L. 632-9 ou par celles instituées par la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne.

(Abrogé par Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 11) «Lorsque l'acheteur ne verse pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte.» — Anc. art. L. 664-8 (Ord. n° 2010-459 du 6 mai 2010, art. 5).

Les modifications issues de l'Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1^{er} janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).

Art. L. 442-5

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

D'accélération et de simplification de l'action publique.

Art. 125

Arrêté du 29 janvier 2021,

Relatif à la liste des denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles, par dérogation, l'encadrement des promotions en volume prévu par les dispositions du C du II de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique n'est pas applicable.

Art. 2 Les catégories de produits visées à l'article 1^{er} bénéficient d'une dérogation à l'application des dispositions du C du II de l'article 125 de la loi du 7 décembre 2020 susvisée jusqu'au 1^{er} mars (Arr. du 22 déc. 2023, art. 1^{er}) «2026».

Art. L. 526-22 L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

(L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 29) «Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut.»

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25.

Les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont nées à l'occasion de son exercice professionnel.

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que soit leur assiette.

La charge de la preuve incombe à l'entrepreneur individuel pour toute contestation de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires qu'il élève concernant l'inclusion ou non de certains éléments d'actif dans le périmètre du droit de gage général du créancier. Sans préjudice de l'article L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution, la responsabilité du créancier saisissant peut être recherchée pour abus de saisie lorsqu'il a procédé à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire sur un élément d'actif ne faisant manifestement pas partie de son gage général.

Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 526-26 et R. 526-27.

Arrêté du 28 décembre 2023,

Pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

Art. 1^{er} Pour l'application des I et II de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation justifient auprès de la Haute autorité de l'audit l'accomplissement d'une ou plusieurs formations homologuées visée au III de l'article susvisé.

Art. 2 I. — Les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation peuvent se prévaloir au titre de la formation visée à l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, des activités et expériences visées au II, dans la limite de 30 heures.

II. — Les activités et expériences mentionnées au I sont les suivantes:

1^o La conception ou la dispense de tout ou partie d'une formation homologuée par la Haute autorité de l'audit;

2^o La vérification des informations figurant dans les déclarations de performance extra-financière en application du V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

III. — Les commissaires aux comptes ou les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent article en justifient auprès de la Haute autorité de l'audit.

IV. — Au regard des éléments qui lui sont transmis, la Haute autorité de l'audit détermine le nombre d'heures qui peuvent être prises en compte au titre de la formation.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

● TITRE III DU COMMERCE DES MATIÈRES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

(Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29, en vigueur le 1^{er} juill. 2025)

● CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 831-1 La fabrication, la détention et le commerce sur le territoire national d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine, qu'ils soient intégralement ou partiellement composés en ces métaux, est réalisée [*sont réalisés*] dans les conditions prévues par le présent titre, y compris lorsque ces ouvrages sont destinés à quitter le territoire national et sans préjudice des articles 9 à 13 du code des instruments monétaires et des médailles.

Les ouvrages en ces métaux doublés ou plaqués d'un de ces métaux précieux sont soumis aux dispositions applicables au métal précieux qui en constitue le corps. —[CGI, art. 550, al. 2.]

Art. L. 831-2 Pour l'application du présent titre, le territoire national s'entend de la métropole, du territoire des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et, conformément aux stipulations de l'article 18 de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963, du territoire de la Principauté de Monaco.

Art. L. 831-3 Pour l'application du présent titre, sont assimilés [*assimilées*] à des fabricants d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine:

1^o Les personnes qui, à partir de matières qui leur appartiennent ou non, font réaliser ces ouvrages pour leur compte par des tiers;

2^o Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres États membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants.

Art. L. 831-4 Le bureau de la garantie s'entend du service de l'administration des douanes et droits indirects chargé, dans chaque partie du territoire national, de la mise en œuvre de la garantie légale du titre des ouvrages en métaux d'or, d'argent ou de platine prévue à l'article L. 832-3.

● **CHAPITRE II DU TITRE DES OUVRAGES ET DES TITRES LÉGAUX**

● **SECTION 1 Définitions et obligation de recours aux titres légaux**

Art. L. 832-1 Le titre des ouvrages d'or, d'argent ou de platine, ou masse de fin contenu dans chaque pièce, est exprimé en millièmes.

Art. L. 832-2 Les titres légaux des ouvrages d'or, d'argent ou de platine sont les suivants:

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

Aucune tolérance négative de titre légal n'est admise. — [CGI, art. 522.]

Art. L. 832-3 La garantie légale du titre assure à l'acheteur le titre du produit mis sur le marché. Elle est attestée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III.

Art. L. 832-4 Les titres légaux sont garantis par les bureaux de la garantie et par des organismes de contrôle agréés par l'État présentant des conditions d'indépendance, d'intégrité professionnelle et de compétences et moyens techniques déterminées par décret en Conseil d'État.

Un professionnel peut également garantir ses propres ouvrages dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État s'il y a été habilité dans le cadre d'une convention conclue avec l'administration. Dans ce cas, il répond de la concordance entre le titre insculpé en application de l'article L. 833-1 et le titre réel.

Art. L. 832-5 La fabrication et la circulation d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine à un titre autre qu'un titre légal sont interdites sauf dans le cas mentionné à l'article L. 834-7.

● **SECTION 2 Appellations fondées sur le titre légal**

Art. L. 832-6 Seuls peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 375 millièmes. — [CGI, art. 522 bis.]

Art. L. 832-7 Seuls peuvent bénéficier des appellations "plaqué", "doublé" ou "métal argenté" les ouvrages recouverts de métal précieux dont le titre est supérieur ou égal à 500 millièmes.

L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant ces ouvrages est déterminée par décret. — [CGI, art. 551, al. 1^{er} et 3.]

Art. L. 832-8 Seuls peuvent bénéficier de l'appellation "vermeil" les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes.

L'épaisseur minimale de la couche d'or recouvrant ces ouvrages est déterminée par décret. — [CGI, art. 551, al. 2 et 3.]

Art. L. 832-9 En vue de prévenir toute confusion sur la nature des produits en cause, un décret détermine les obligations des personnes qui fabriquent ou mettent en vente à la fois des ouvrages en or, argent ou platine et des ouvrages en d'autres métaux.

● **CHAPITRE III DES MARQUES APPOSÉES SUR LES OUVRAGES**



SECTION 1 Du poinçon de la garantie du titre légal

Art. L. 833-1 L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine est marqué de l'empreinte d'un poinçon de garantie qui atteste du titre légal de chaque pièce sur lequel il est apposé.

Seuls sont insculpés les ouvrages comportant le poinçon du fabricant ou de responsabilité prévu à l'article L. 833-7 et qui sont assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.

Art. L. 833-2 Est dispensé de l'insculpation prévue à l'article L. 833-1, sans préjudice de l'article L. 833-7:

1^o L'ouvrage antérieur à l'année 1838 et celui postérieur à cette date déjà revêtus d'anciens poinçons français de garantie;

2^o L'ouvrage contenant de l'or, de l'argent ou du platine et d'un poids inférieur à des seuils fixés par décret;

3^o L'ouvrage qui ne peut supporter l'empreinte du poinçon de garantie sans détérioration;

4^o L'ouvrage introduit sur le territoire national en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou importés [*importé*] d'un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, de Suisse ou de Turquie revêtus [*revêtu*] de l'empreinte d'un poinçon équivalent au poinçon de garantie. Le poinçon équivalent au poinçon de garantie est un poinçon attestant du titre apposé par l'administration compétente de l'État ou par un organisme reconnu comme indépendant par elle selon des normes identiques ou équivalentes à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre. L'administration publie la liste des États concernés, des organismes qu'ils habilitent et des poinçons qu'ils utilisent;

5^o L'ouvrage destiné à quitter le territoire national, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé du budget;

6^o L'objet d'or, d'argent ou de platine appartenant aux ambassadeurs et autres envoyés des puissances étrangères. — [CGI, art. 524 bis.]

Art. L. 833-3 Le poinçon de garantie est constitué:

1^o Soit d'un poinçon métallique fabriqué et commercialisé par la Monnaie de Paris dans les conditions fixées au 4^o de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier;

2^o Soit d'un marquage au laser d'un poinçon autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

La forme du poinçon de garantie est déterminée par arrêté du ministre chargé du budget. — [CGI, art. 523.]

Art. L. 833-4 L'empreinte du poinçon de garantie est apposée par la personne qui garantit le titre en application de l'article L. 832-4 dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. L. 833-5 Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque pour être revêtu du poinçon de garantie est trouvé inférieur au titre légal déclaré, il peut être procédé à un nouvel essai si le propriétaire le demande. Lorsque le nouvel essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire:

1^o Remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence;

2^o Remis à ce dernier sans être rompu s'il a attesté de son souhait de lui faire quitter le territoire national;

3^o Remis à ce dernier après avoir été insculpé du titre constaté lors de l'essai s'il correspond à l'un des titres légaux. — [CGI, art. 530.]

Art. L. 833-6 Si l'essayeur suppose qu'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est composé de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire.

Si la fraude n'est pas établie, le propriétaire est indemnisé par l'administration du dommage subi. — [CGI, art. 531.]



SECTION 2 Des poinçons du fabricant ou de responsabilité

Art. L. 833-7 L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine est marqué de l'empreinte de l'un des poinçons suivants:

- 1^o Pour l'ouvrage fabriqué sur le territoire national, un poinçon du fabricant;
- 2^o Pour l'ouvrage en provenance d'un autre territoire, un poinçon de responsabilité.

Toutefois, l'ouvrage en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, de Suisse ou de Turquie peut être marqué de l'empreinte d'un poinçon du fabricant apposé dans l'un de ces États.

Art. L. 833-8 Est dispensé de l'insculpation prévue à l'article L. 833-7:

1^o L'ouvrage mentionné au 5^o de l'article L. 833-2, sans préjudice de l'obligation propre aux ouvrages à tous autres titres non légaux prévue au a du 3^o de l'article L. 834-7;

2^o L'ouvrage mentionné au 6^o du même article L. 833-2;

3^o S'agissant du poinçon de responsabilité et sans préjudice de l'article L. 833-1, le bijou d'or ou de platine ou l'ouvrage en argent à l'usage personnel du voyageur se rendant sur le territoire national, dans la limite d'une masse totale de tels ouvrages de 500 grammes.

Art. L. 833-9 Le poinçon du fabricant ou de responsabilité revêt une forme déterminée par arrêté du ministre chargé du budget qui renferme une lettre initiale du fabricant ou de la personne qui introduit l'ouvrage sur le territoire national ainsi que le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par l'artiste de son choix.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut prévoir différentes formes en fonction de l'origine, de la destination et de la nature de l'ouvrage. — [CGI, art. 524, al. 2 et 7.]

Art. L. 833-10 L'empreinte du poinçon du fabricant est apposée par le fabricant.

L'empreinte du poinçon de responsabilité est apposée dans les locaux de la personne suivante:

1^o Celle qui introduit l'ouvrage sur le territoire national en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne sur le territoire national;

2^o Celle qui importe l'ouvrage sur le territoire national en provenance d'un État tiers à l'Union européenne, le cas échéant après l'accomplissement des formalités par lesquelles l'ouvrage a été assigné à un régime douanier.

Un arrêté du ministre chargé du budget détermine, en tant que de besoin, les règles selon lesquelles l'empreinte de ces poinçons est apposée, les situations particulières dans lesquelles le poinçon peut être apposé dans d'autres lieux que ceux susmentionnés après agrément de l'administration ainsi que les modalités de délivrance de cet agrément.

Art. L. 833-11 Le poinçon du fabricant et le poinçon de responsabilité sont enregistrés par le service compétent de l'administration des douanes et droits indirects qui veille préalablement à ce que le même symbole ne soit pas employé par plusieurs fabricants. A cette fin, l'empreinte du poinçon et le nom du fabricant ou de la personne qui introduit ou importe l'ouvrage sur le territoire national sont insculpés sur une planche métallique. — [CGI, art. 533.]

CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

SECTION 1 De la déclaration d'existence et de l'information de l'administration

Art. L. 834-1 Est tenu de transmettre une déclaration d'existence auprès des services de l'administration des douanes et droits indirects dont il dépend:

1^o Le fabricant d'ouvrage d'or, d'argent ou de platine;

2^o La personne qui départit ou affine l'or, l'argent ou le platine;

3^o La personne qui plaque ou double l'or, l'argent ou le platine sur un autre métal;

4^o Le commissionnaire en garantie agréé en application de l'article L. 834-4;

5^o Le commissaire de justice, l'officier ministériel, la salle de ventes, l'établissement de crédit municipal et toute autre personne effectuant occasionnellement des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées;

6^o Le sertisseur, polisseur et autre intermédiaire;

7^o Toute autre personne qui détient de l'or, de l'argent ou du platine pour l'exercice de sa profession. Il est tenu registre de ces déclarations et en est délivré copie au besoin. — [CGI, art. 534.]

Art. L. 834-2 Le fabricant d'ouvrages soumis à l'obligation d'insculpation du titre légal prévue à l'article L. 833-1 informe l'administration de l'identité de l'organisme de contrôle mentionné à l'article L. 833-4 auquel il recourt et justifie de l'accord de ce dernier.

En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, il justifie auprès de l'administration des douanes et des droits indirects qu'il a notifié sa décision au précédent organisme et rempli ses obligations envers ce dernier.

SECTION 2 De l'obligation d'essai, de titrage et de marquage

Art. L. 834-3 Les personnes mentionnées à l'article L. 834-1 apportent au service de l'administration des douanes et droits indirects compétent ou à l'organisme de contrôle agréé auquel elle recourt [*elles recourent*] l'ouvrage d'or, d'argent ou de platine soumis à l'obligation d'insculpation du titre légal prévue à l'article L. 833-1 afin qu'il y soit essayé, titré et marqué.

Cette obligation est remplie dès l'achèvement de l'ouvrage par son fabricant ou dans un délai de trois jours après son acquisition. Cette échéance est reportée de la durée du délai de rétractation prévu à l'article L. 224-99 du code de la consommation pour l'ouvrage qui fait l'objet d'un contrat relevant de l'article L. 224-97 du même code, sous réserve qu'il ait été inscrit au registre prévu à l'article L. 834-6 du présent code. Au-delà de cette échéance, l'ouvrage est brisé.

L'usage de l'ouvrage à des fins personnelles, même exclusif, par les personnes mentionnées au 1^o et au 7^o de l'article L. 834-1 ne fait pas exception à cette obligation.

Le présent article ne s'applique pas au professionnel habilité qui garantit le titre de ses propres ouvrages en application de l'article L. 832-4.

Art. L. 834-4 La réalisation pour compte d'autrui de l'obligation prévue à l'article L. 834-3 est subordonnée à un agrément préalable par l'administration en tant que commissionnaire en garantie, délivré dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

SECTION 3 Des transactions portant sur les ouvrages

Art. L. 834-5 La personne mentionnée à l'article L. 834-1 ne peut acquérir des ouvrages d'or, d'argent ou de platine que de personnes connues ou ayant des garants connus d'elle. — [CGI, art. 539, al. 1^{er}.]

Art. L. 834-6 La personne mentionnée à l'article L. 834-1 tient un registre de ses achats, ventes, réceptions et livraisons dont la forme et le contenu sont déterminés par arrêté du ministre chargé du budget.

Sont également portées au registre les entrées et sorties des ouvrages neufs déposés en vue de la vente ainsi que les entrées et sorties des ouvrages usagés déposés chez un fabricant en vue de leur réparation ou pour tout autre motif. Le présent alinéa n'est pas applicable aux articles d'horlogerie d'occasion revêtus des poinçons courants.

Ce registre comporte l'identité des parties pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € qui portent sur l'or d'investissement au sens du 2 [2^o] de l'article 298 *sexdecies A* du code général des impôts, pour les transactions réalisées au cours de ventes publiques ou lorsque le client en fait la demande.

Pour les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou argent conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions au registre sont appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée sur le territoire national ont été payés. — [CGI, art. 537 et 538.]

SECTION 4 Des ouvrages à tous autres titres non légaux et des pratiques interdites

Art. L. 834-7 Peut être fabriqué par la personne mentionnée au 1^o de l'article L. 834-1 un ouvrage d'or, d'argent ou de platine à tous autres titres non légaux lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

1^o Il s'agit d'un article d'orfèvrerie, de joaillerie ou de bijouterie ou d'un article régi par l'article 9 du code des instruments monétaires et des médailles, destiné à l'expédition en dehors du territoire national selon les conditions prévues au 5^o de l'article L. 833-2;

2^o Il n'est pas revêtu de l'empreinte du poinçon de garantie mentionné à l'article L. 833-1;

3^o Il est spécialement identifié selon l'une des modalités suivantes:

a) Il est marqué, dès son achèvement, de l'empreinte d'un poinçon du fabricant spécifique;

b) Sa mise en fabrication fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service compétent de l'administration des douanes et droits indirects, il est inscrit dans un registre dédié dès son achèvement et expédié à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou exporté dans un territoire tiers dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Un arrêté du ministre chargé du budget détermine les conditions dans lesquelles les ouvrages à tous autres titres non légaux sont stockés et celles dans lesquelles ils peuvent circuler sur le territoire national pour des motifs liés à leur objet.

Art. L. 834-8 Sont interdits [*interdites*] la détention et la mise en vente d'un ouvrage revêtu d'une ou plusieurs des empreintes suivantes:

1^o L'empreinte de faux poinçons ou contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur;

2^o Des marques entées, soudées ou contretirées;

3^o L'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur;

4^o L'empreinte de poinçons volés. — [CGI, art. 526.]

● **CHAPITRE V DES MESURES DE SAISIE, CONTRÔLE ET SANCTIONS**

● **SECTION 1 Dispositions générales**

Art. L. 835-1 Les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section ainsi que par celles du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux contributions indirectes.

● **SECTION 2 Des saisies et interdictions**

Art. L. 835-2 Est saisi, sans préjudice des sanctions applicables:

1^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine à tous autres titres non légal livré à la consommation intérieure;

2^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine pour lequel la fraude mentionnée à l'article L. 833-6 est reconnue;

3^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine achevé en possession de l'une des personnes mentionnées au 1^o ou au 7^o de l'article L. 834-1 sans être insculpé, en méconnaissance des articles L. 833-1, L. 833-2, L. 833-7 et L. 833-8, sauf dans les situations suivantes:

a) Les échéances prévues au deuxième alinéa de l'article L. 834-3 ne sont pas dépassées;

b) Il est identifié en application du 3^o de l'article L. 834-7;

c) Il est revêtu de l'empreinte du poinçon de la personne mentionnée au 1^o de l'article L. 834-1;

4^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé chez les personnes mentionnées aux 2^o à 5^o de l'article L. 834-1 sans être insculpé, en méconnaissance des articles L. 833-1, L. 833-2, L. 833-7 et L. 833-8;

5^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine qui n'est pas enregistré au registre prévu à l'article L. 834-6 ou qui est fabriqué en infraction aux obligations prévues à l'article L. 834-7;

6^o L'ouvrage revêtu de l'une des empreintes mentionnées à l'article L. 834-8;

7^o L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine dont la saisie est prévue dans les conditions fixées aux articles L. 26 et L. 38 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 835-3 La personne mentionnée aux 1^o, 2^o, 5^o et 7^o de l'article L. 834-1 ayant fait l'objet de plus de deux procès-verbaux relevant des infractions aux dispositions applicables en matière de garantie est interdite du commerce des ouvrages d'or, d'argent ou de platine.



SECTION 3 Des autres sanctions

Art. L. 835-5 Sauf lorsqu'elles sont spécialement réprimées par d'autres dispositions, les infractions aux dispositions du présent titre sont punies cumulativement:

1^o D'une amende dont le montant est compris entre 100 € et 750 €

2^o D'une pénalité proportionnelle dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des appareils, objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude.

Si le contrevenant commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation née d'une infraction réprimée par le présent article et devenue définitive, une nouvelle infraction de même nature, le montant maximal de la pénalité proportionnelle mentionnée au 2^o est doublé.

Lorsque la personne mise en examen n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 736 du code de procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle mentionnée au 2^o, sauf si l'infraction est également punie d'une peine d'emprisonnement.

Cette amende et cette pénalité proportionnelle se cumulent, le cas échéant, avec la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et avec les peines d'emprisonnement prévues par d'autres dispositions.

Les dispositions de l'article 1795 du code général des impôts sont également applicables en cas d'usage de logiciels, systèmes ou interventions techniques qui y sont mentionnés en vue de permettre la réalisation d'un fait réprimé par le présent article.

Art. L. 835-6 Est punie d'un an d'emprisonnement et de la saisie et confiscation des moyens de transport, récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils l'infraction aux dispositions de l'article L. 834-8 par une personne mentionnée à l'article L. 834-1 ou un organisme agréé en application du premier alinéa de l'article L. 832-4.

Les dispositions de l'article 1795 du code général des impôts sont également applicables en cas d'usage de logiciels, systèmes ou interventions techniques qui y sont mentionnés en vue de permettre la réalisation d'un fait réprimé par le présent article.

Art. L. 910-1 Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon (Abrogé par Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «les articles»:

1^o (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «Les articles» L. 125-3, L. 126-1;

2^o (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «Les articles» (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III) «L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et» L. 252-1 à L. 252-13;

3^o (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «L'article» (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 490-9 [ancienne rédaction: L. 470-6]»;

4^o (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «Les articles» L. 522-1 à L. 522-40 (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022) «et L. 524-20»;

(Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, art. 4-II) «4^o bis (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «L'article [Les articles]» L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa), L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II), L. 662-7 et le titre IX du livre VI;»

5^o (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29) «Les articles» (Ord. n° 2011-821 du 8 juill. 2011, art. 1^{er}) «L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L. 721-1, L. 721-2, (Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, art. 4-II) «L. 721-8,» L. 722-1 à L. 724-7, (Ord. n° 2022-544 du 13 avr. 2022, art. 31, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «L. 741-1 à L. 743-1, L. 743-11 à L. 743-15» (L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 61-III) «, L. 750-1 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 297; Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) «, L. 751-1 à L. 752-25 et L. 761-1 à L.

761-11» ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres I, II et III du titre I du livre VII»;

(Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29, en vigueur le 1^{er} juill. 2025) «6^o Le titre III du livre VIII.»

Art. L. 914-2 *(Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 3) Le II de l'article L. 441-11 est ainsi modifié:*

1^o Le 1^o est ainsi rédigé:

"1^o Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables:

"a) Trente jours après la date de livraison;

"b) Ou, en cas de facture périodique au sens des dispositions du code des impôts applicable localement, trente jours après la fin de la décade de livraison, sauf disposition dérogatoire figurant dans les contrats types pluriannuels liant les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à l'élaboration de (Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 40, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «produits relevant des catégories fiscales des vins tranquilles et mousseux en application des articles L. 313-15 et L. 313-16 du code des impositions sur les biens et services» et leurs acheteurs directs;

"c) En cas de facture périodique au sens des dispositions du code des impôts applicable localement pour des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime, trente jours à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison est effectuée.»;

2^o Au 3^o, les mots: "à l'article 403 du code général des impôts" sont remplacés par les mots: "par les dispositions du code des impôts applicable localement".

V. note ss. art. L. 441-11.

Art. L. 960-3 *(Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29, en vigueur le 1^{er} juill. 2025) Le titre IV du livre VI, le titre III du livre VIII et l'article L. 721-8 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.*

Art. L. 960-4 *(Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, art. 4-VI) Pour l'application à Saint-Martin du titre IX du livre VI, les mots: "tribunal de commerce spécialement désigné" sont remplacés par les mots: "tribunal de commerce territorialement compétent".*

(Ord. n° 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 29, en vigueur le 1^{er} juill. 2025) «Le titre III du livre VIII et l'article L. 721-8 ne sont pas applicables à Saint-Martin.»

Art. R. 123-15

Arrêté du 26 décembre 2023,

Pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce.

Art. 1^{er} I. — La difficulté grave mentionnée à l'article R. 123-15 du code de commerce est caractérisée lorsque les deux critères cumulatifs suivants sont remplis:

1^o Les dépôts des dossiers uniques ne peuvent être réalisés en raison soit d'une indisponibilité générale du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce, soit d'un blocage d'un ou plusieurs types particuliers de déclaration mentionnée au 1^o du I de l'article R. 123-1 du même code ayant un caractère répétitif;

2^o L'impossibilité de déposer n'est pas de nature à pouvoir être résolue par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du même code dans un délai de quarante-huit heures à compter de son constat.

II. — Lorsque l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce, ou l'un des membres du collège stratégique mentionné à l'article A. 123-7 du même code, établit qu'un cas de difficulté grave affecte le fonctionnement du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du même code, il en informe sans délai le président du collège stratégique.

La décision de déclenchement de la procédure de secours est prise par le collège stratégique, au plus tard vingt-quatre heures après la réception de ce signalement. Cette décision peut être prise après

consultation par voie électronique de ses membres. Elle mentionne le type de formalité concernée et le délai durant lequel la procédure de secours est mise en œuvre.

La décision fait l'objet d'une inscription sur une liste arrêtée par le collège stratégique, régulièrement actualisée. Cette liste est communiquée, à chaque actualisation, aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5 du code de commerce, ainsi qu'aux organismes chargés de l'assistance mentionnés au I de l'article R. 123-14 du même code. L'organisme unique la rend publique par tout moyen approprié.

Lorsque le cas de difficulté grave n'est pas résolu à l'expiration du délai fixé, l'organisme unique en informe le président du collège stratégique qui peut prolonger la procédure de secours pour une nouvelle durée qu'il détermine.

Art. 2 I. — Les formalités dont le type est inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er} et figurant au tableau en annexe 1 sont transmises par les déclarants aux organismes indiqués dans ce tableau selon les modalités décrites aux II et III du présent article, par dérogation à l'article R. 123-1 du code de commerce.

II. — Lorsqu'une formalité mentionnée au I est réceptionnée par la direction générale des finances publiques ou l'URSSAF, les informations et pièces de cette déclaration peuvent être transmises par le déclarant à cet organisme, selon les cas:

1^o Par un formulaire au format PDF remplissable disponible sur le site entreprises.gouv.fr;

2^o Ou par le biais d'un téléservice spécifique mis en œuvre par l'URSSAF. L'accès à ce téléservice n'est possible que par un lien de redirection depuis le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 du code de commerce et pour les seules formalités dont le type figure sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er} du présent arrêté. L'URSSAF rejette tout autre type de formalité que celles-ci.

Lorsque la formalité concerne une entreprise étrangère dont l'activité est agricole, l'URSSAF transmet les informations et pièces à la caisse de mutualité sociale agricole, aux fins de traitement de la déclaration.

III. — Lorsqu'une formalité mentionnée au I concerne le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire à compétence commerciale compétent, les informations et pièces nécessaires à l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que les éventuels frais afférents peuvent être transmis par le déclarant au greffe:

1^o Par l'intermédiaire d'un téléservice mis en œuvre par le greffier ou par le groupement visé à l'article L. 743-12 du code de commerce auquel il appartient. L'accès à ce téléservice n'est possible que par un lien de redirection depuis le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises mentionné à l'article R. 123-2 de ce même code, et pour les seules formalités dont le type figure sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er};

2^o Ou sur support papier, par un formulaire au format PDF remplissable disponible sur le site entreprises.gouv.fr, adressé par voie postale ou par dépôt au greffe, lorsque la formalité n'est pas disponible sur ce téléservice.

Le greffe rejette tout autre type de formalité que celles mentionnées au II de l'article 1^{er}.

Le greffe compétent procède aux inscriptions au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-31 à R. 123-171-1 du code de commerce, et délivre au déclarant un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour. Pour l'application de ces articles, la référence à l'organisme unique est ignorée.

Le greffe transmet le jour même aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5 du code de commerce le dossier complet comprenant les informations et pièces les concernant, en indiquant les coordonnées électroniques auxquelles l'ensemble des fichiers constituant le dossier de déclaration est transmis. La transmission des informations est réalisée par voie électronique, par le biais de messages de type «REGENT», selon la «norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (version V2016. 2 mars 2018)». La transmission par le greffe à la caisse de la mutualité agricole se fait par tout moyen approprié.

Le greffe compétent transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui sont déposés au registre du commerce et des sociétés, aux fins de satisfaire aux opérations de validation et de contrôle qu'il est amené à réaliser au titre du registre national des entreprises en application de

l'article R. 123-270 du code de commerce. Les modalités de cette transmission sont définies dans l'annexe 2 au présent arrêté.

IV. — Lorsque la formalité mentionnée au III concerne l'exercice d'une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, le déclarant peut transmettre sa formalité à la chambre des métiers et de l'artisanat dont il relève, après délivrance de l'extrait Kbis par le greffe. Celle-ci délivre au déclarant un récépissé mentionnant l'objet et la date du dépôt de la formalité et inscrit les données relatives à l'activité au registre national des entreprises.

Art. 3 I. — Pour toute formalité dont le type est inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article 1^{er}, autre que celles mentionnées à l'article 2, le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises met à disposition du déclarant, le jour même de la demande, un récépissé mentionnant:

1^o Le type de la formalité et la durée de son indisponibilité sur le système d'information;

2^o La date du jour d'édition du récépissé;

3^o L'obligation pour l'entreprise de satisfaire à ses obligations déclaratives en déposant sa formalité sur le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises dans les trente jours après la fin de la difficulté grave affectant ce type de formalité sur le guichet.

II. — Lorsque la difficulté grave a été résolue par l'organisme unique, un message d'information sur le site du guichet unique électronique des formalités d'entreprises invite le déclarant à procéder au dépôt, sur ce même guichet, de sa formalité accompagnée du récépissé mentionné au I, en application des articles R. 123-1 et suivants du code de commerce, au plus tard trente jours à compter de la résolution de la difficulté grave. Cette disposition ne s'applique pas aux formalités mentionnées au II et au III de l'article 2.

Les autorités chargées de la validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces en application de l'article R. 123-267 du code de commerce retiennent comme date de dépôt de la formalité la date figurant sur le récépissé susmentionné, et non celle figurant sur le récépissé prévu à l'article R. 123-6 du même code.

Art. 4 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024.

ANNEXES

ANNEXE 1

ANNEXE 2

RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSMISSION MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2

I. — La transmission mentionnée au III de l'article 2 du présent arrêté est réalisée selon un procédé garantissant l'authenticité des documents, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'inscription dans le registre chronologique prévue à l'article R. 123-98 du code de commerce ou l'établissement du procès-verbal prévu à l'article R. 123-102 du même code. Les fichiers transmis à l'Institut national de la propriété industrielle sont conformes à la norme ISO 19005-1 et au standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

En plus des données imposées par ce standard, ces fichiers sont accompagnés des métadonnées essentielles à leur indexation, notamment la dénomination sociale, les numéros uniques d'identification de l'entreprise et de ses établissements SIREN et SIRET, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt au greffe, le type d'acte, la date de clôture et l'année de clôture des comptes annuels, le type d'évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers, la cote archivistique fournie par l'Institut national de la propriété industrielle, le mode de transmission, les index de pages des informations relatives aux bénéficiaires effectifs en cas de déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier et, pour les comptes annuels ayant fait l'objet d'une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-111-1 du code de commerce, l'indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

Chaque document transmis par le greffier est visé par ses soins. Le visa du greffier est matérialisé par une signature électronique répondant aux conditions prévues à l'article 1367 du code civil. La transmission est accompagnée d'un bordereau attestant l'exactitude des informations transmises et qui mentionne:

- a) Le greffe du lieu d'inscription ou de dépôt;
- b) La date de l'inscription ou du dépôt;
- c) Le numéro de gestion prévu à l'article A. 123-29 du code de commerce dans le cas des inscriptions ou le numéro du dépôt des actes et pièces, les documents comptables faisant l'objet d'une série distincte de celle des autres actes (A les actes des sociétés, B les documents comptables, R les ordonnances rendues en matière de sociétés, P les actes des personnes physiques);
- d) Les mentions prévues aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-237 du code de commerce, sauf pour les actes se rapportant à des sociétés non immatriculées;
- e) La mention: «DECLARATION DE CONFIDENTIALITÉ JOINTE: comptes annuels (compte de résultat) non communicables (communicable) aux tiers en application de l'article R. 123-111-1 du code de commerce» dans le cas du dépôt de comptes annuels accompagné d'une déclaration de confidentialité en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article R. 123-111-1 du même code;
- f) La mention: «INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS: les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ne sont accessibles qu'aux personnes présentant un intérêt légitime conformément au droit de l'Union européenne; les informations confidentielles sont communicables aux seules personnes habilitées en application des articles R. 561-57 et R. 561-58 du code monétaire et financier» dans le cas de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-46 du même code.

Lorsqu'une déclaration d'immatriculation est accompagnée du dépôt de statuts ou d'actes, le greffier mentionne la date du dépôt sur l'exemplaire de la déclaration d'immatriculation destiné à l'Institut national de la propriété industrielle ou sur le bordereau électronique mentionné au troisième alinéa du présent I.

II. — Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant commercialement transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au I, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété industrielle assure la tenue dans le cadre de sa mission prévue au 2-1^o de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.

Cette transmission est réalisée dès le retraitement des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au I et préalablement à toute diffusion ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sans préjudice de la communication prévue aux articles R. 123-150 à R. 123-154-1 du code de commerce. Les informations sont transmises quotidiennement sous la forme de fichiers de rediffusion et de métadonnées.

Les fichiers de rediffusion sont transmis au format texte pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions ainsi que, s'ils existent dans ce format, pour les résultats des retraitements des actes et pièces, dont les comptes annuels. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO/CEI-8859-1. Ils sont accompagnés de leurs empreintes MD5 ainsi que de la documentation technique associée complète et à jour. Ils intègrent l'ensemble des informations saisies, notamment la dénomination sociale, les numéros uniques d'identification de l'entreprise et de ses établissements SIREN et SIRET, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt au greffe, le type d'acte, la date de clôture et l'année de clôture des comptes annuels, le type d'évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers et, pour les comptes annuels faisant l'objet d'une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-111-1 du code de commerce, l'indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

Les fichiers de rediffusion sont transmis au format image pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO 19005-1. Ils sont accompagnés des métadonnées essentielles à leur indexation, notamment la dénomination sociale, les numéros SIREN et SIRET, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt au greffe, le type d'acte, la date de clôture et l'année de clôture des comptes annuels, le type d'évènement, le type de document, la nature du document, le code du greffe, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers, les index de pages des informations relatives aux bénéficiaires effectifs en cas de déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier et, pour les comptes annuels ayant fait l'objet d'une déclaration de confidentialité en application des premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-111-1 du code de commerce, l'indicateur de confidentialité correspondant à la déclaration de la société.

III. — Le greffier envoie à l'Institut national de la propriété industrielle, dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription ou du dépôt des actes et pièces au registre du commerce et des sociétés, les redevances perçues au titre de ces dispositions pour le compte de cet établissement.

Art. R. 131-37 Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés désigne chaque année avant le 31 décembre un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par les articles (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-44» et suivants.

Art. R. 153-9 I. — Lorsqu'elle est rendue dans le cadre d'une instance au fond, la décision rejetant la demande de communication ou de production de la pièce n'est susceptible de recours qu'avec la décision sur le fond.

II. — La décision faisant droit à la demande de communication ou de production de la pièce peut être frappée d'appel indépendamment de la décision au fond dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance du juge de la mise en état ou de la date de l'ordonnance du juge chargé d'instruire l'affaire. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «à bref délai [ancienne rédaction: avec représentation obligatoire. Il est fait application de l'article 905 du code de procédure civile]».

Le juge de la mise en état et le juge chargé d'instruire l'affaire ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision.

III. — Lorsqu'elle est rendue par le conseiller de la mise en état, la décision faisant droit à la demande de communication ou de production de la pièce peut être déférée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date.

Le délai pour former une requête en déféré et le déféré exercé dans ce délai sont suspensifs. L'exécution provisoire de la décision ne peut être ordonnée.

Les dispositions issues du Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 sont applicables aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} sept. 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date (Décr. préc., art. 16).

Art. R. 210-21 (Décr. n° 2020-1 du 2 janv. 2020, art. 3) I. — L'organisme tiers indépendant mentionné au 4^o de l'article L. 210-10 est désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation défini par le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-31».

II. — Sauf clause contraire des statuts de la société, cet organisme est désigné par l'organe en charge de la gestion, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Il procède, au moins tous les deux ans, à la vérification de l'exécution des objectifs mentionnés au 2^o de l'article L. 210-10. La première vérification a lieu dans les dix-huit mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société répond aux conditions mentionnées à l'article L. 210-12, la première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois suivant cette publication.

Lorsque la société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'organisme tiers indépendant de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois ans.

III. — Pour délivrer l'avis mentionné au 4^o de l'article L. 210-10, l'organisme tiers indépendant a accès à l'ensemble des documents détenus par la société, utiles à la formation de son avis, notamment au rapport annuel mentionné au 3^o de l'article L. 210-10.

Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société.

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1^{er}) «Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.» — V. art. A. 210-1 et A. 210-2.

IV. — L'avis motivé le plus récent de l'organisme tiers indépendant est joint au rapport mentionné au 3^o de l'article L. 210-10. Cet avis est publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.

Pour la première vérification de la société, l'organisme tiers indépendant appelé à vérifier, en application du 4^o de l'art. L. 210-10 C. com., l'exécution du ou des objectifs sociaux et environnementaux, est désigné parmi les organismes accrédités ou, à défaut, parmi les organismes ayant déposé une demande d'accréditation dont la recevabilité a été admise par l'organisme d'accréditation (Décr. n° 2020-1 du 2 janv. 2020, art. 5).

Art. R. 221-7 Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et le rapport de certification des informations en matière de durabilité [ancienne rédaction: et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés]» sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue à l'article L. 221-7.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 12-2.]

Art. R. 221-7-1 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2015-1380 du 29 oct. 2015, art. 1^{er}) *Le rapport mentionné à l'article L. 221-7-1 est mis à disposition du public sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.*

Art. R. 223-6 Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-13» ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il est désigné, le cas échéant, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête (Abrogé par Décr. n° 2014-1063 du 18 sept. 2014, art. 11) «, notamment dans le cas prévu à l'article L. 223-33 ». — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 25.]

Art. R. 223-18 Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et le rapport de certification des informations en matière de durabilité [ancienne rédaction: et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés]» sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 36.]

Art. R. 223-18-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2015-1380 du 29 oct. 2015, art. 1^{er}) *Les rapports mentionnés à l'article L. 223-26-1 sont mis à disposition du public sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.*

Art. R. 225-83 La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents:

1^o Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance;

2^o Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas;

3^o Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires (Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 9) «ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande»;

4^o Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance;

5^o Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance:

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs;

6^o S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100:

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée;

Al. abrogé par Décr. n° 2014-1063 du 18 sept. 2014, art. 5.

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 [R. 821-180, à compter du 1^{er} janv. 2024] (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «et le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité»;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu;

Al. abrogé par Décr. n° 2008-258 du 13 mars 2008, art. 3, à compter du 1^{er} sept. 2008.

7^o S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article;

8^o S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 135.]

Les dispositions issues du Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010 s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janv. 2011 (Décr. préc., art. 13).

Aux termes de l'art. L. 2312-32 C. trav., le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité social et économique est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux art. L. 225-108 à L. 225-115 C. com.

Art. R. 225-104 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) *Les seuils prévus à l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.*

Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21.

Art. R. 225-105 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017, art. 2) **I. — La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1 et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.**

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «ou au deuxième alinéa de l'article L. 22-10-36»:

1^o Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services;

2^o Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1^o;

3^o Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II. — La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article:

A. — Pour toutes les sociétés mentionnées au I de l'article L. 225-102-1 (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «ou au premier alinéa de l'article L. 22-10-36», les informations suivantes:

1^o Informations sociales:

a) Emploi:

- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique;
- les embauches et les licenciements;
- les rémunérations et leur évolution;

b) Organisation du travail:

- l'organisation du temps de travail;
- l'absentéisme;

c) Santé et sécurité:

- les conditions de santé et de sécurité au travail;
- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles;

d) Relations sociales:

- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci;
- le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail;

e) Formation:

— les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement;

— le nombre total d'heures de formation;

f) Égalité de traitement:

— les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes;

— les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées;

— la politique de lutte contre les discriminations;

2^o Informations environnementales:

a) Politique générale en matière environnementale:

— l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement;

— les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions;

— le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours;

b) Pollution:

— les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement;

— la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses;

c) Économie circulaire:

i) Prévention et gestion des déchets:

— les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets;

— les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire;

ii) Utilisation durable des ressources:

— la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales;

— la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation;

— la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables;

— l'utilisation des sols;

d) Changement climatique:

— les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit;

— les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique;

— les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet;

e) Protection de la biodiversité: les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité;

3^o Informations sociétales:

a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable:

— l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local;

— l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales;

— les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci;

— les actions de partenariat ou de mécénat;

b) Sous-traitance et fournisseurs:

— la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux;

— la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale;

c) Loyauté des pratiques: les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs;

B. — Pour les sociétés mentionnées au (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «premier alinéa de l'article L. 22-10-36», les informations complémentaires suivantes:

1^o Informations relatives à la lutte contre la corruption: les actions engagées pour prévenir la corruption;

2^o Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme:

a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives:

- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective;
- à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession;
- à l'élimination du travail forcé ou obligatoire;
- à l'abolition effective du travail des enfants;

b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Les dispositions du Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017 s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} sept. 2017 (Décr. préc., art. 7).

Art. R. 225-105-1 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017, art. 3) **I. — Les déclarations mentionnées aux I et II de l'article L. 225-102-1** présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Elles comprennent, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les documents mentionnés à l'article R. 232-1 du présent code.

II. — Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

III. — Sans préjudice des obligations de publicité applicables au rapport prévu à l'article L. 225-100, ces déclarations sont mises à la libre disposition du public et rendues aisément accessibles sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

Sur les dispositions transitoires du Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017, V. note ss. art. R. 225-105.

Art. R. 225-105-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017, art. 4) **I. — L'organisme tiers indépendant mentionné au V de l'article L. 225-102-1 est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.**

L'organisme tiers indépendant est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

II. — Lorsque les informations sont publiées par les sociétés dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend:

a) Un avis motivé sur la conformité de la déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105, ainsi que sur la sincérité des informations fournies en application du 3^o du I et du II de l'article R. 225-105;

b) Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

III. — Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail précise les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

IV. — Lorsqu'une société se conforme volontairement au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), la déclaration signée par le vérificateur environnemental conformément aux dispositions des 8 et 9 de l'article 25 de ce règlement, annexée au rapport de gestion, vaut avis de l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales.

Les informations qui ne sont pas vérifiées par le vérificateur environnemental mentionné à l'alinéa précédent demeurent soumises à la vérification de l'organisme tiers indépendant selon les modalités définies aux I, II, III et IV.

Sur les dispositions transitoires du Décr. n° 2017-1265 du 9 août 2017, V. note ss. art. R. 225-105.

V. art. A. 225-1 s.

Art. R. 225-105-3 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2025) (Décr. n° 2015-1380 du 29 oct. 2015, art. 1^{er}) **I. — Les seuils prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-102-3 sont fixés à 20 millions d'euros pour le total de bilan, à 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires net et à 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.**

II. — Les sociétés mentionnées au I de l'article L. 225-102-3 mettent gratuitement le rapport sur les paiements à disposition du public sur leur site internet dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

Art. R. 225-160-1 (Décr. n° 2014-543 du 26 mai 2014, art. 3) L'expert mentionné à l'article L. 225-209-2 est désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des dirigeants sociaux.

Il est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-13» ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux.

Il ne doit pas présenter avec la société des liens portant atteinte à son indépendance au sens de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-31».

Art. R. 225-171 Le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société, statuant sur requête du président du conseil d'administration ou du directoire de la société anonyme à participation ouvrière, désigne l'expert indépendant chargé de présenter à l'assemblée générale des actionnaires le rapport sur le montant de l'indemnisation proposée aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269.

Cet expert est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue (Ord. n° 2016-315 du 17 mars 2016, art. 46, en vigueur le 17 juin 2016) «au I de l'article» (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-13».

Il est soumis aux incompatibilités prévues aux articles (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-27 à L. 821-34» et au code de déontologie de la profession. — [Décr. n° 94-815 du 14 sept. 1994, art. 1^{er}.]

Nouvel art. R. 22-10-29 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) *Par dérogation à l'article R. 232-8-4, les informations en matière de durabilité publiées par les petites et moyennes entreprises en application du I de l'article L. 22-10-36 peuvent se limiter à décrire:*

1^o *Le modèle commercial et la stratégie de la société;*
2^o *Les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité;*
3^o *Les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de la société sur les enjeux de durabilité et les mesures prises afin de les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger;*
4^o *Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité et la manière dont elle les gère.*

Le cas échéant, les informations en matière de durabilité sont accompagnées d'indicateurs clés relatifs aux éléments mentionnés du 1^o au 4^o.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au premier alinéa, ces informations sont présentées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 29 quater de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE DES DIFFÉRENTES TAILLES DE SOCIÉTÉS ET DE GROUPES DE SOCIÉTÉS

(Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

Art. D. 230-1 Pour l'application de l'article L. 230-1:

1^o En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10;

2^o En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 6 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 12 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50;

3^o En ce qui concerne les moyennes et grandes entreprises, le total du bilan est fixé à 20 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 40 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.

Art. D. 230-2 Pour l'application de l'article L. 230-2:

1^o En ce qui concerne les petits groupes, le total du bilan est fixé à 7 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 14 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50;

2^o En ce qui concerne les groupes moyens et grands, le total du bilan est fixé à 24 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 48 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.

● CHAPITRE II DES COMPTES SOCIAUX ET DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025).

● SECTION 1 Des documents comptables et des informations en matière de durabilité (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025).

Art. R. 232-8-3 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) Les sociétés soumises à l'obligation prévue au I de l'article L. 232-6-2 mettent gratuitement le rapport sur les paiements à disposition du public sur leur site internet dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

Art. R. 232-8-4 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) I.—Les informations en matière de durabilité prévues au I de l'article L. 232-6-3 décrivent:

1^o Le modèle commercial et la stratégie de la société, en indiquant notamment:

a) Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité;

b) Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour la société;

c) Les plans de la société, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec

la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5° (degré) C conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de la société à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

d) La manière dont le modèle commercial et la stratégie de la société tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de son activité sur les enjeux de durabilité;

e) La manière dont la stratégie de la société est mise en œuvre en ce qui concerne les enjeux de durabilité;

2° Les objectifs assortis d'échéances que s'est fixés la société en matière de durabilité et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris, s'il y a lieu, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050;

3° Le rôle des organes de direction, d'administration ou de surveillance concernant les enjeux de durabilité, ainsi que les compétences et l'expertise des membres de ces organes à cet égard ou les possibilités qui leur sont offertes de les acquérir;

4° Les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité;

5° Les incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées par la société aux membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance;

6° La procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre par la société concernant les enjeux de durabilité et les incidences négatives recensées dans ce cadre, le cas échéant en application de la législation de l'Union européenne;

7° Les principales incidences négatives potentielles ou réelles, les mesures prises pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer ces incidences négatives et les résultats obtenus à cet égard;

8° Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont elle gère ces risques.

Les informations en matière de durabilité sont accompagnées d'indicateurs relatifs aux éléments mentionnés du 1° au 8°.

Selon le cas, ces informations sont liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme.

S'il y a lieu, elles portent sur les activités de la société et sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. — *V. note, infra.*

II. — Les informations en matière de durabilité contiennent une déclaration indiquant si les objectifs mentionnés au 2° du I relatifs aux enjeux environnementaux reposent sur des données scientifiques probantes.

Le cas échéant, ces mêmes informations se réfèrent et apportent des éléments d'explication supplémentaires aux autres informations contenues dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 et aux montants figurant dans les comptes annuels.

La section spécifique de ce rapport prévue au I de l'article L. 232-6-3 contient également une description du processus mis en œuvre afin de déterminer les informations qui y sont incluses.

III. — Les informations mentionnées aux I et II sont présentées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Par dérogation au dernier al. du I de l'art. R. 232-8-4, si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, la société explique les efforts accomplis pour obtenir celles-ci, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas toutes été obtenues et les actions qu'elle envisage pour les obtenir à l'avenir. Cette dérogation s'applique aux trois premiers exercices pour lesquels la société inclut des informations en matière de durabilité, le cas échéant consolidées, dans le rapport de gestion ou le rapport sur la gestion du groupe, selon le cas (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 23).

Art. R. 232-8-5 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) **I. — Le second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 s'applique selon les modalités définies ci-après.**

II. — Lorsque la société consolidante, qui contrôle la société dispensée, dispose d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le rapport sur la gestion du groupe de cette société consolidante, portant sur la société dispensée

ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, est établi et publié conformément à la législation de cet État.

III. — Lorsque la société consolidante, qui contrôle la société dispensée, ne dispose pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité de cette société consolidante, portant sur la société dispensée ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, est établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté par la Commission européenne en application de l'article 23 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations est émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité au titre du droit dont relève la société consolidante.

Le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité est établi conformément à l'article R. 232-8-6.

IV. — Le rapport de gestion de la société dispensée fait état de cette dispense et mentionne:

1^o Le nom et le siège de la société consolidante mentionnée au II ou au III;

2^o Le lien vers le site internet sur lequel est mis à disposition le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante mentionnée au II ou au III et le rapport de certification y afférent.

Lorsque le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante mentionnée au II ou au III ne comprend pas les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, portant sur la société dispensée ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion de la société dispensée.

V. art. R. 232-25 et R. 232-26.

Art. R. 232-8-6 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) Les sociétés soumises à l'article L. 232-6-3 établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission européenne et balisent les informations en matière de durabilité ainsi que les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil conformément à ce même format.

L'alinéa précédent s'applique également à toute société qui inclut dans le rapport de gestion les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, conformément au quatrième alinéa du IV de l'article R. 232-8-5 ou du quatrième alinéa du IV de l'article R. 233-16-4.

Art. D. 232-8-7 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) I. — Le seuil prévu au I de l'article L. 232-6-4 est fixé à 40 millions d'euros.

II. — Le seuil prévu au 2^o du II de l'article L. 232-6-4 est fixé à 150 millions d'euros.

Art. R. 232-8-8 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) I. — Par dérogation au I de l'article R. 232-8-4, le rapport prévu au I de l'article L. 232-6-4 peut ne pas décrire:

1^o Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité;

2^o Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour la société;

3^o Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont elle gère ces risques.

Le cas échéant, le rapport ne contient pas les indicateurs relatifs aux éléments mentionnés du 1^o au 3^o.

II. — Par dérogation au III de l'article R. 232-8-4, le rapport mentionné au I de l'article L. 232-6-4 peut être présenté conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 40 *ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement

européen et du Conseil ou à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté par la Commission européenne en application de l'article 23 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. R. 232-13 (Décr. n° 2008-258 du 13 mars 2008, art. 6, en vigueur le 1^{er} sept. 2008) **Dans les quatre mois** qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice, les sociétés dont les actions sont admises, en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé, annexent et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers le rapport semestriel prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-7. Ce rapport contient les mêmes informations que celles prévues au (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «VI» de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 297-1.]

Art. R. 232-25 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) **Le rapport relatif aux enjeux de durabilité prévu aux articles L. 232-6-4 et L. 233-28-5 et au III des articles R. 232-8-5 et R. 233-16-4, ainsi que le rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations ou la déclaration indiquant son absence, le cas échéant traduits en langue française et certifiés conformes, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de douze mois à compter de la clôture de l'exercice.**

Art. R. 232-26 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) **Dès le dépôt prévu à l'article R. 232-25, le greffier du tribunal de commerce fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales un avis ainsi rédigé:**

"La société ayant son siège à, dont le numéro unique d'identification est, a déposé au greffe du tribunal de commerce de , où elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le rapport relatif aux enjeux de durabilité en application des dispositions des articles L. 232-6-4, L. 233-28-5, R. 232-8-5 et R. 233-16-4 du code de commerce".

● **SECTION 2 Des documents comptables et des informations en matière de durabilité consolidés (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025).**

Art. R. 233-15 Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1^o de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 (Décr. n° 2007-1851 du 26 déc. 2007, art. 2) «ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre État (Abrogé par Décr. n° 2008-876 du 29 août 2008, art. 8) «membre de la Communauté européenne», avec les dispositions prises par cet État pour l'application de la» (Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 2-7^o) «directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013» (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «[,] à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis,» (Décr. n° 2008-876 du 29 août 2008, art. 8) «ou, lorsque cet État n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive» (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis»;

2^o Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés;

3^o Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale

et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1^o, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 248-13.]

Art. R. 233-16 (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2025) *Pour l'application du 2^o de l'article L. 233-17, les seuils que ne doit pas dépasser, dans les conditions fixées à cet article, l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle sont fixées ainsi qu'il suit:*

1^o Total du bilan: (Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 2-8^o) «24 000 000 €»;

2^o Montant net du chiffre d'affaires: (Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 2-8^o) «48 000 000 €»;

3^o Nombre moyen de salariés (Abrogé par Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 2-8^o) «permanents»: 250.

Ces chiffres sont calculés globalement pour l'ensemble des entreprises concernées selon la méthode définie aux (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 5) «*cinquième, sixième et septième*» alinéas de l'article (Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 2-8^o) «**D. 123-200**». — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 248-14.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, V. note ss. art. R. 232-2.

Art. R. 233-16-3 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) **I.** — **Lorsque les incidences ou les risques liés aux enjeux de durabilité d'une ou plusieurs des entreprises du groupe différent de façon importante de ceux concernant les autres entreprises qui le composent, la section prévue au I de l'article L. 233-28-4 contient des informations adéquates pour comprendre ces incidences et ces risques.**

Cette section contient la liste des sociétés qui sont dispensées de l'application de l'article L. 232-6-3, en vertu du second alinéa du V de ce même article, ou de l'application de l'article L. 233-28-4, conformément au V de ce même article.

II. — Par dérogation au II de l'article R. 232-8-4, le cas échéant, les informations consolidées en matière de durabilité se réfèrent et apportent des éléments d'explication supplémentaires aux autres informations contenues dans le rapport sur la gestion du groupe et aux montants figurant dans les comptes consolidés.

Art. R. 233-16-4 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) **I.** — **Le V de l'article L. 233-28-4 s'applique selon les modalités définies ci-après.**

II. — **Lorsque la société consolidante, qui contrôle la société dispensée, dispose d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le rapport sur la gestion du groupe de cette société consolidante, portant sur le groupe de la société dispensée, est établi et publié conformément à la législation de cet État.**

III. — **Lorsque la société consolidante, qui contrôle la société dispensée, ne dispose pas d'un siège social dans un État membre à l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité de cette société consolidante, portant sur le groupe de la société dispensée, est établi conformément aux normes d'information adoptées par la Commission européenne en application de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté par la Commission européenne en application de l'article 23 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.**

Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations est émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité au titre du droit dont relève la société consolidante.

Le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité est établi conformément à l'article R. 233-16-5.

IV. — **Le rapport de gestion ou le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe de la société dispensée fait état de cette dispense et mentionne:**

1^o Le nom et le siège de la société consolidante mentionnée au II ou au III;

2º Le lien vers le site internet sur lequel est mis à disposition le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante mentionnée au II ou au III et le rapport de certification.

Lorsque le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante mentionnée au II ou au III ne comprend pas les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, portant sur le groupe de la société dispensée, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion ou le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe de la société dispensée.

V. art. R. 232-25 et R. 232-26.

Art. R. 233-16-5 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) Les sociétés soumises à l'article L. 233-28-4 établissent leur rapport sur la gestion du groupe dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission européenne et balisent les informations consolidées en matière de durabilité ainsi que les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil conformément à ce même format.

L'alinéa précédent s'applique également à toute société qui inclut dans le rapport sur la gestion du groupe les informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, conformément au quatrième alinéa du IV de l'article R. 233-16-4.

Art. D. 233-16-6 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) Le seuil prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 233-28-5 est fixé à 40 millions d'euros.

Le seuil prévu au 2º du II de l'article L. 233-28-5 est fixé à 150 millions d'euros.

Art. R. 233-16-7 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) I.— Par dérogation au I de l'article R. 232-8-4, le rapport prévu au I de l'article L. 233-28-5 peut ne pas décrire:

1º Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité;

2º Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour le groupe;

3º Les principaux risques pour le groupe liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont il gère ces risques.

Le cas échéant, le rapport ne contient pas les indicateurs relatifs aux éléments mentionnés du 1º au 3º.

II. — Par dérogation au III de l'article R. 232-8-4, le rapport mentionné au I de l'article L. 233-28-5 peut être présenté conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 40 *ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté par la Commission européenne en application de l'article 23 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. R. 330-1 Le document prévu au premier alinéa de l'article L. 330-3 contient les informations suivantes:

1º L'adresse du siège de l'entreprise et la nature de ses activités avec l'indication de sa forme juridique et de l'identité du chef d'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale; le cas échéant, le montant du capital;

2º Les mentions visées aux 1º et 2º de l'article R. 123-237 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou le numéro d'inscription au répertoire des métiers» ainsi que la date et le numéro d'enregistrement ou du dépôt de la marque et, dans le cas où la marque qui doit faire l'objet du contrat a été acquise à la suite d'une cession ou d'une licence, la date et le numéro de l'inscription correspondante au registre national des marques avec, pour les contrats de licence, l'indication de la durée pour laquelle la licence a été consentie;

3º La ou les domiciliations bancaires de l'entreprise. Cette information peut être limitée aux cinq principales domiciliations bancaires;

4º La date de la création de l'entreprise avec un rappel des principales étapes de son évolution, y compris celle du réseau d'exploitants, s'il y a lieu, ainsi que toutes indications permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'exploitant ou par les dirigeants.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent ne porter que sur les cinq dernières années qui précèdent celle de la remise du document. Elles doivent être complétées par une présentation de l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat et des perspectives de développement de ce marché.

(Décr. n° 2009-557 du 19 mai 2009, art. 4) «Doivent être annexés à cette partie du document les comptes annuels des deux derniers exercices ou, pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les rapports établis au titre des deux derniers exercices en application du (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «VI [ancienne rédaction: III]» du code monétaire et financier;»

5º Une présentation du réseau d'exploitants qui comporte:

a) La liste des entreprises qui en font partie avec l'indication pour chacune d'elles du mode d'exploitation convenu;

b) L'adresse des entreprises établies en France avec lesquelles la personne qui propose le contrat est liée par des contrats de même nature que celui dont la conclusion est envisagée; la date de conclusion ou de renouvellement de ces contrats est précisée;

Lorsque le réseau compte plus de cinquante exploitants, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont exigées que pour les cinquante entreprises les plus proches du lieu de l'exploitation envisagée;

c) Le nombre d'entreprises qui, étant liées au réseau par des contrats de même nature que celui dont la conclusion est envisagée, ont cessé de faire partie du réseau au cours de l'année précédent celle de la délivrance du document. Le document précise si le contrat est venu à expiration ou s'il a été résilié ou annulé;

d) S'il y a lieu, la présence, dans la zone d'activité de l'implantation prévue par le contrat proposé, de tout établissement dans lequel sont offerts, avec l'accord exprès de la personne qui propose le contrat, les produits ou services faisant l'objet de celui-ci;

6º L'indication de la durée du contrat proposé, des conditions de renouvellement, de résiliation et de cession, ainsi que le champ des exclusivités.

Le document précise, en outre, la nature et le montant des dépenses et investissements spécifiques à l'enseigne ou à la marque que la personne destinataire du projet de contrat engage avant de commencer l'exploitation. — [Décr. n° 91-337 du 4 avr. 1991, art. 1^{er}.]

Art. R. 661-6 L'appel des jugements rendus en application des articles L. 661-1, L. 661-6 (Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 6) «, des chapitres I et III du titre V, de la section 2 du chapitre II et du chapitre IV du titre IX» du livre VI de la partie législative du présent code, est formé, instruit et jugé suivant les modalités de la procédure avec représentation obligatoire prévue par les articles 901 à 925 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions qui suivent:

1º Les mandataires de justice qui ne sont pas appelants doivent être intimés.

Dans tous les cas, le procureur général est avisé de la date de l'audience;

2º L'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession est soumis à la procédure à jour fixe;

3º Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés au 2º ci-dessus et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'affaire est instruite conformément aux (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «règles applicables à la procédure à bref délai [ancienne rédaction: dispositions de l'article 905 du code de procédure civile]». Le président de la chambre peut toutefois décider que l'affaire sera instruite (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «selon les règles applicables à la procédure avec mise en état [ancienne rédaction: sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 907 à 916 du même code]»; — Le Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 est applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} sept. 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date (Décr. préc., art. 16).

4^o Lorsqu'ils ne sont pas parties à l'instance d'appel, les représentants (Décr. n^o 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «de la délégation du personnel du comité social et économique» et, le cas échéant, le représentant des salariés ainsi que, le cas échéant, le cessionnaire, le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, les titulaires des sûretés mentionnées à l'article L. 642-12 ou le bénéficiaire de la location-gérance sont convoqués pour être entendus par la cour. La convocation est faite par lettre simple du greffier;

5^o Aucune intervention n'est recevable dans les dix jours qui précèdent la date de l'audience;

6^o La cour d'appel statue au fond dans les quatre mois suivant le prononcé des jugements mentionnés à l'article L. 661-6. — [Décr. n^o 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 333.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n^o 2019-1333 du 11 déc. 2019, V. note ss. art. R. 621-8-1.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n^o 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

● TITRE II DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (Décr. n^o 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

● CHAPITRE PRÉLIMINAIRE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

(Décr. n^o 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 9, en vigueur le 1^{er} févr. 2024)

● SECTION 1 De l'organisation et du fonctionnement de la Haute autorité de l'audit

Art. R. 820-1 La formation plénière du collège de la Haute autorité délibère sur:

1^o Le budget annuel et ses modifications en cours d'année;

2^o Le compte financier et l'affectation des résultats;

3^o Le règlement comptable et financier, qui est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé du budget;

4^o Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ainsi que sur les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres et agents de la Haute autorité;

5^o Les conditions générales de passation des conventions et marchés;

6^o Les conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves, sous réserve des dispositions de l'article R. 820-30;

7^o Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers;

8^o Les emprunts;

9^o Les transactions au-delà d'un montant qu'il fixe, sur proposition du président;

10^o Les dons et legs;

11^o Le règlement intérieur de la Haute autorité et les règles relatives aux commissions de normalisation mentionnées à l'article L. 820-4.

Le comité d'audit mentionné au IV de l'article L. 820-2 émet un avis préalable aux délibérations mentionnées aux 1^o à 3^o du présent article.

Art. R. 820-2 Pour l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité, son président:

1^o Est son représentant légal;

2^o Nomme aux emplois, fixe les rémunérations et les indemnités sous réserve des dispositions des articles R. 820-9 et R. 820-12; pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise;

3^o A autorité sur l'ensemble des personnels des services. Il fixe l'organisation des services, à l'exception de celui mentionné à l'article L. 820-5;

4^o Peut transiger dans les conditions fixées au 9^o de l'article R. 820-1 et par les articles 2044 à 2052 du code civil, et accorder des remises gracieuses dans les conditions fixées par l'article R. 820-24;

5^o Est ordonnateur des recettes et des dépenses;

6^o Peut créer des régies de recettes et de dépenses dans les conditions fixées par l'article R. 820-29;

7^o Tient la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier;

8^o Gère les disponibilités et décide des placements, sous réserve des dispositions de l'article R. 820-30.

Art. R. 820-3 I. — La formation plénière du collège de la Haute autorité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est fixé par le président, qui inscrit notamment toute question présentée par le commissaire du Gouvernement ou par quatre membres au moins.

La formation plénière du collège de la Haute autorité ne délibère valablement que si sept de ses membres au moins sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation plénière du collège de la Haute autorité délibère valablement dans un délai minimal de huit jours quel que soit le nombre des membres présents, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

II. — Le bureau de la Haute autorité se réunit sur convocation de son président.

Le délai de convocation est de huit jours, il peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

Il ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.

III. — La formation d'examen des contrôles se réunit sur convocation de son président.

Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est fixé par le président.

La formation d'examen des contrôles ne délibère valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante.

IV. — La commission des sanctions se réunit sur convocation de son président.

Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission des sanctions.

La commission des sanctions ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Le secrétariat est assuré par un agent de la Haute autorité désigné à cet effet.

Art. R. 820-4 Les formations du collège de la Haute autorité peuvent, dans les conditions définies par le règlement intérieur, recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les délibérations de la Haute autorité sont notifiées au commissaire du Gouvernement par la remise d'une copie du procès-verbal de délibération adressée par tous moyens permettant de conférer une date certaine à cette notification. Celui-ci peut, en application de l'article L. 820-9, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Cette demande est adressée par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine au président de la Haute autorité.

Art. R. 820-5 Lorsque, en application de l'article L. 821-36, la Haute autorité est saisie d'une demande d'avis portant sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, elle rend son avis dans un délai d'un mois.

La Haute autorité peut être saisie de toute question entrant dans ses compétences par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le comité français d'accréditation, l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle peut également se saisir d'office.

Art. R. 820-6 La Haute autorité rend compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens dans un rapport annuel. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.

Le rapport est adressé avant le 1^{er} juin au garde des sceaux, ministre de la justice et au Parlement. Il est publié sur le site internet de la Haute autorité.

La Haute autorité publie, dans son rapport annuel ou sur tout autre support, les informations mentionnées à l'article 28 du règlement (UE) n° 537/2014.

Art. R. 820-7 Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.

SECTION 2 Des membres et des services de la Haute autorité

Art. R. 820-8 Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale.

Art. R. 820-9 Les agents de la Haute autorité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. R. 820-10 Sous réserve des dispositions des articles L. 820-5 et L. 820-6, les services de la Haute autorité sont dirigés, sous l'autorité du président, par un directeur général.

Le directeur général est nommé par le président pour une durée de trois ans renouvelable parmi les magistrats de la Cour des comptes, les magistrats, les administrateurs de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou les fonctionnaires de catégorie A. Le président peut également nommer directeur général un agent contractuel de droit public mis à disposition par un autre employeur public.

Le président peut donner délégation au directeur général pour signer tous actes relatifs au fonctionnement, à l'exercice des missions et à la représentation de la Haute autorité en justice et dans les actes de la vie civile et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la Haute autorité placé sous l'autorité du directeur général.

Dans les matières relevant de sa compétence, le directeur général peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les agents habilités à le représenter. Le directeur général peut, par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.

Art. R. 820-11 Le directeur général assiste aux délibérations des différentes formations du collège de la Haute autorité.

Art. R. 820-12 Le directeur général reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec la Haute autorité, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. R. 820-13 Le rapporteur général est nommé par le président de la Haute autorité parmi les magistrats de l'ordre judiciaire pour une durée de trois ans renouvelable. Il reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec la Haute autorité, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le rapporteur général peut, en cas d'absence ou d'empêchement, donner délégation à un enquêteur habilité en application de l'article R. 821-202, à l'exception des dispositions du troisième alinéa de cet article, pour prendre les décisions et signer les actes relevant de sa compétence.

Chaque délégation est nominative et établie par écrit, pour une durée déterminée.

Art. R. 820-14 Les agents de la Haute autorité peuvent être employés à temps plein ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La Haute autorité peut mettre à disposition des agents auprès d'un autre employeur public, d'un organisme de l'Union européenne ou international ou se voir mettre à disposition du personnel par un autre employeur public. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention conclue entre la Haute autorité et l'autre employeur.

Art. R. 820-15 Les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents publics détachés ou mis à disposition auprès de la Haute autorité, qui composent le personnel de ses services, sont électeurs et éligibles aux institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.

Ces institutions représentatives exercent leurs compétences à l'égard de l'ensemble de ces personnels.

Art. R. 820-15-1 Pour l'ensemble de son personnel, la Haute autorité peut faire application du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail.

Le montant global des primes distribuées aux agents au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser annuellement 10 % du total des rémunérations brutes versées aux personnes concernées.

La Haute autorité peut mettre en place, pour l'ensemble de son personnel, des garanties de prévoyance aux conditions fixées par le livre IX du code de la sécurité sociale.



SECTION 3 Du régime budgétaire et comptable de la Haute autorité

Art. R. 820-16 L'exercice budgétaire et comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Avant que la Haute autorité ne délibère sur le budget, le président recueille l'avis du président de la commission des sanctions sur les moyens affectés à son fonctionnement et le communique à la formation plénière du collège.

La Haute autorité arrête le budget chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées à la Haute autorité. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas un caractère limitatif.

Les délibérations de la Haute autorité relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l'issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération.

Art. R. 820-17 La Haute autorité est dotée d'un comptable public dénommé "agent comptable", nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Il est chargé:

- a) De la tenue de la comptabilité de la Haute autorité;
- b) Du recouvrement des contributions forfaitaires instituées à l'article L. 820-10, ainsi que des cotisations instituées aux articles L. 820-11 et L. 820-12;
- c) Du recouvrement de toutes les autres recettes de la Haute autorité;
- d) Du paiement des dépenses, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la tenue de la comptabilité analytique.

L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président de la Haute autorité.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arr. prévu à l'art. R. 820-17, l'agent comptable du Haut conseil du commissariat aux comptes en fonction à la date de publication du Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023 exerce les fonctions d'agent comptable auprès de la Haute autorité de l'audit. Le compte financier de l'exercice 2023 du Haut conseil du commissariat aux comptes est établi par l'agent comptable en fonction au 31 déc. 2023 et soumis à la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit au plus tard le 15 mars 2024 (Décr. préc., art. 27, JO 31 déc.).

Art. R. 820-18 Les comptes de la Haute autorité sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président de la Haute autorité après avis de la formation plénière du collège de la Haute autorité et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.

L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.

Le compte financier de la Haute autorité est préparé par l'agent comptable et soumis par le président de la Haute autorité à la formation plénière du collège, qui entend l'agent comptable. Le compte financier

est arrêté par la formation plénière du collège de la Haute autorité. L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.

Art. R. 820-19 Les contributions forfaitaires prévues à l'article L. 820-10 sont acquittées par les personnes qui sollicitent leur inscription sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 821-13 auprès de l'agent comptable de la Haute autorité au moment du dépôt de leur demande d'inscription.

Art. R. 820-20 I. — Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 déclarent à la Haute autorité avant le 31 mars de chaque année le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public.

Les commissaires aux comptes mentionnent dans cette déclaration le total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente pour les missions de certification des informations en matière de durabilité en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public.

Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation d'honoraire.

II. — Les organismes tiers indépendants inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 déclarent à la Haute autorité avant le 31 mars de chaque année le montant total des sommes facturées au cours de l'année civile précédente pour les missions de certification des informations en matière de durabilité, en distinguant le montant des sommes facturées aux entités d'intérêt public.

Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation.

III. — Les modalités de ces déclarations sont fixées par la Haute autorité.

IV. — La Haute autorité liquide les cotisations mentionnées aux articles L. 820-11 et L. 820-12 sur la base des déclarations mentionnées aux I et II du présent article.

Art. R. 820-21 L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de la Haute autorité. Les recettes sont recouvrées soit spontanément, soit en exécution des instructions du président. A l'exception des contributions mentionnées à l'article L. 820-10 et des cotisations mentionnées aux articles L. 820-11 et L. 820-12, dont le recouvrement relève de la procédure de l'état exécutoire, l'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Art. R. 820-22 Lorsque les créances de la Haute autorité, autres que les contributions mentionnées à l'article L. 820-10 et les cotisations mentionnées aux articles L. 820-11 et L. 820-12, n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le président. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Art. R. 820-23 L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président si la créance est l'objet d'un litige. Le président suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de la Haute autorité.

Art. R. 820-24 Le président de la Haute autorité peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable:

1^o En cas d'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de la Haute autorité, sauf pour les contributions mentionnées à l'article L. 820-10 et les cotisations mentionnées aux articles L. 820-11 et L. 820-12;

2^o Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle de l'intérêt de retard ou des majorations dus en application de l'article L. 820-13;

3^o Une admission en non-valeur des créances de la Haute autorité, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.

La formation plénière du collège de la Haute autorité fixe le montant au-delà duquel les remises mentionnées aux 1^o et 2^o sont soumises à son approbation.

Art. R. 820-25 L'agent comptable est tenu d'exercer:

1^o En matière de recettes, le contrôle:

- de l'autorisation de percevoir les recettes;
- de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose;
- de l'exacte liquidation des recettes;

2^o En matière de dépenses, le contrôle:

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4^o;
- du caractère libératoire du règlement;

3^o En matière de patrimoine, le contrôle:

- de la conservation des droits, priviléges et hypothèques;
- de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière;

4^o En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle:

- de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation;
- des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 820-28;
- de l'application des règles de prescription et de déchéance.

Art. R. 820-26 L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le président de la Haute autorité sont inexactes. Il en informe le président de la Haute autorité.

Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président de la Haute autorité peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'agent comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par:

- 1^o L'absence de justification du service fait;
- 2^o Le caractère non libératoire du règlement;
- 3^o Le manque de fonds disponibles.

Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.

Art. R. 820-27 Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires.

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.

Art. R. 820-28 La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le président à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Art. R. 820-29 Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de la Haute autorité par décision de son président sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier.

Art. R. 820-30 Les disponibilités de la Haute autorité sont déposées au Trésor dans les conditions définies aux articles 46, 47 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. R. 820-31 Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France.

Art. R. 820-32 La Haute autorité est soumise aux dispositions du code de la commande publique.



SECTION 4 Des relations de la Haute autorité avec ses homologues étrangers

Art. R. 820-33 Lorsque, dans le cadre de la coopération avec les autorités des autres États membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ou avec les autorités européennes mentionnées au 8^o du I de l'article L. 820-1, la Haute autorité est saisie par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle qui sont l'objet de la demande.

Lorsque la demande requiert la réalisation d'une enquête, le président saisit le rapporteur général à cette fin. Le rapporteur général informe le président des suites données à cette demande.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 820-34, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante, selon le cas, par le président ou par le rapporteur général.

En cas d'empêchement, le président de la Haute autorité ou, le cas échéant, le rapporteur général en informe sans délai l'autorité requérante, en précisant la nature des difficultés rencontrées.

Art. R. 820-34 Le président de la Haute autorité ou le rapporteur général refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article R. 820-33 lorsque:

a) Des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel;

b) La demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou de la certification des informations en matière de durabilité;

c) Il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité;

d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français;

e) Une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;

f) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive;

g) Le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles n'est pas assuré.

Le président de la Haute autorité ou le rapporteur général peut également refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou une procédure de sanction a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.

Art. R. 820-35 Les informations et documents reçus par la Haute autorité dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou dans le cadre de procédures se rapportant à la profession de commissaire aux comptes ou aux missions de certification des informations en matière de durabilité réalisées par un organisme tiers indépendant.

Art. R. 820-36 I. — Lorsque la Haute autorité conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants, les auditeurs des informations en matière de durabilité ou aux règles gouvernant l'exercice de la mission de certification des comptes ou de la mission de certification des informations en matière de durabilité ont été commis sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, son président en informe l'autorité compétente de cet État en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.

Lorsque la Haute autorité est informée par une autorité compétente que de tels actes ont été commis sur le territoire français, elle prend les mesures appropriées et informe cette autorité des suites données à sa demande.

II. — Le rapporteur général peut demander à l'autorité d'un État membre exerçant des compétences analogues à celles de la Haute autorité d'effectuer une enquête sur le territoire de cet État. Il peut également demander que des agents de la Haute autorité soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet État au cours de l'enquête.

Il informe le président de la Haute autorité de cette demande.

Art. R. 820-37 La Haute autorité informe l'organe mentionné au paragraphe 1 de l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014 des mesures administratives et des sanctions prononcées conformément aux dispositions du chapitre I^{er}.

Art. R. 820-38 La Haute autorité peut, dans les conditions prévues aux articles L. 820-20 et L. 821-86, conclure des conventions de coopération avec des autorités d'États non membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au paragraphe 3 de l'article 47 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes, à la certification des informations en matière de durabilité ainsi que de rapports de contrôle ou d'enquête, de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'État concerné ou entrant dans le périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.

Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des États tiers, des prescriptions fixées par les articles R. 820-34 et R. 820-35. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles prévoient notamment:

- a) La communication des informations et documents entre autorités compétentes;
- b) L'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération;
- c) Le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles;
- d) L'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes et de certification des informations en matière de durabilité;
- e) La protection des intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Art. R. 820-39 Le projet de convention est communiqué aux membres du collège de la Haute autorité ainsi qu'au commissaire du Gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.

La délibération de la formation plénière du collège de la Haute autorité approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du Gouvernement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président de la Haute autorité.

Elle est publiée par la Haute autorité par voie électronique.

Art. R. 820-40 Lorsque la Haute autorité communique des informations ou documents confidentiels à une autorité d'un État non membre de l'Union européenne, elle exige que ces informations ou documents ne puissent être divulgués à des tiers qu'avec son consentement exprès et sous réserve que cette divulgation réponde aux seules fins pour lesquelles la Haute autorité a donné son consentement, ou qu'elle soit requise

par le droit de l'Union ou le droit national, ou qu'elle soit nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires dans l'État concerné.

La Haute autorité ne divulgue les informations ou documents confidentiels reçus de l'autorité compétente d'un État non membre de l'Union européenne que si cette divulgation est requise par le droit de l'Union européenne ou le droit national ou, si elle est prévue par une convention de coopération, à la condition d'avoir recueilli le consentement exprès de l'autorité en question.

Art. R. 820-41 Les modalités selon lesquelles le président de la Haute autorité ou le rapporteur général exercent les compétences prévues aux articles R. 820-33 à R. 820-36 et celles résultant des conventions prévues à l'article R. 820-38 sont précisées par la Haute autorité dans son règlement intérieur.

SECTION 5 Du contrôle des professionnels placés sous la supervision de la Haute autorité

Art. R. 820-42 Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes ou par l'organisme tiers indépendant en application respectivement des articles R. 821-186 et R. 822-26 sont conservés pendant six ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles et des enquêtes, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.

Art. R. 820-43 Peuvent être désignées contrôleurs les personnes qui justifient:

1^o D'une formation en matière comptable ou financière ou en matière d'information en matière de durabilité;

2^o D'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la certification des comptes et de l'information financière ou dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité;

3^o D'une formation spécifique en matière de contrôle de la qualité dans ces domaines.

Les exigences mentionnées au 1^o de l'art. R. 820-43 concernant la formation en matière d'information en matière de durabilité et au 2^o du même art. concernant l'expérience professionnelle dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité sont applicables à compter du 1^{er} janv. 2026 pour la désignation des contrôleurs de la mission de certification des informations en matière de durabilité. A compter du 1^{er} janv. 2026 et jusqu'au 1^{er} janv. 2028, l'exigence mentionnée au 2^o de l'art. R. 820-43 concernant l'expérience dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité ou d'autres services liés à la durabilité est réduite à 1 an (Décr. n^o 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 24).

Art. R. 820-44 Avant de procéder aux opérations de contrôle, les contrôleurs déclarent à la Haute autorité ou, en cas de délégation, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts avec les personnes qu'ils sont chargés de contrôler.

Ils ne peuvent contrôler une personne si, au cours des trois années précédentes, ils ont été associés, salariés ou collaborateurs de celle-ci.

Art. R. 820-45 I. — Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment sur:

1^o Les missions de certification des comptes ou d'informations en matière de durabilité sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes mentionnées au I de l'article L. 821-11 et à l'article L. 821-59, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les honoraires perçus par le commissaire aux comptes;

2^o Le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes, sauf lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes inscrite en application de l'article L. 821-17;

3^o Les autres missions exercées ou toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ou les informations en matière de durabilité.

Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.

II. — Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment sur:

1^o Les missions de certification des informations en matière de durabilité sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes applicables à l'avis mentionné à l'article L. 822-24, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les rémunérations ou honoraires perçus par l'organisme tiers indépendant;

2^o Le système de contrôle de qualité interne mis en place par l'organisme tiers indépendant.

Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité de l'organisme tiers indépendant.

III. — Les exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 820-15 sont celles fixées au II du présent article.

Art. R. 820-46 Les contrôleurs peuvent exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application des articles R. 821-186 et R. 822-26, sur les conditions d'exécution par le contrôlé de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés.

Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité justifient des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à leur indépendance et aux incompatibilités prévues respectivement aux articles L. 821-31 et L. 822-8 ainsi que par le code de déontologie. Ils fournissent tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de ces articles, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel ils appartiennent.

Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés à l'article L. 820-17, quel qu'en soit le support. Un bordereau des pièces et documents remis en original est établi.

A l'issue des opérations de contrôle, les originaux communiqués aux contrôleurs sont restitués.

Art. R. 820-47 Le contrôleur communique au contrôlé un pré-rapport exposant les opérations de contrôle réalisées et leurs résultats afin que celui-ci présente ses observations dans un délai d'un mois.

Il établit ensuite un rapport définitif qui expose les principales conclusions du contrôle et les observations du contrôlé.

Le cas échéant, les recommandations formulées par la formation d'examen des contrôles de la Haute autorité sont notifiées à la personne ou entité contrôlée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. La personne ou l'entité contrôlée donne suite aux recommandations dans le délai fixé par celles-ci.

Art. R. 820-48 Le directeur général de la Haute autorité conserve copie des pièces et documents pendant une durée de six ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.

Lorsque les contrôles sont mis en œuvre par délégation en application des dispositions de l'article L. 820-14, les pièces et documents mentionnés au premier alinéa sont conservés et détruits dans les mêmes conditions par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. R. 820-49 I. — Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par la Haute autorité.

Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des missions de certification des comptes auprès des entités d'intérêt public mentionnées au i du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Lorsque le commissaire aux comptes n'a exercé ni mission de certification des comptes, ni mission de certification des informations en matière de durabilité au cours des six exercices précédant le contrôle envisagé, la périodicité prévue par le premier alinéa ne s'applique pas.

Des conventions définissent les conditions dans lesquelles la Haute autorité peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14.

II. — Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15 sont réalisés, au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par la Haute autorité de l'audit.

Lorsque l'organisme tiers indépendant n'a exercé aucune mission de certification des informations en matière de durabilité au cours des six exercices précédent le contrôle envisagé, la périodicité prévue par le premier alinéa ne s'applique pas.

Des conventions définissent les conditions dans lesquelles la Haute autorité peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15.

Art. R. 820-50 I. — Lorsque le contrôle porte sur la certification de comptes consolidés, le commissaire aux comptes met à la disposition des contrôleur la documentation pertinente qu'il conserve sur les contrôles qui ont été effectués sur les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation par les commissaires aux comptes ou les contrôleur légaux inscrits dans d'autres États.

Lorsqu'un professionnel, inscrit dans un État avec lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par la Haute autorité, a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles mentionnés à l'article L. 820-14.

Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.

En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées.

II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux contrôles prévus aux articles L. 820-14 et L. 820-15 lorsqu'ils portent sur la certification des informations consolidées en matière de durabilité.

Art. R. 820-51 La Haute autorité peut communiquer tous rapports issus des contrôles prévus à l'article L. 820-15 ou tous documents au comité français d'accréditation.

Elle informe sans délai le comité français d'accréditation de l'issue des contrôles qu'elle effectue en application de l'article L. 820-15.

Lorsque le comité français d'accréditation suspend ou retire l'accréditation d'un organisme tiers indépendant, la Haute autorité procède au retrait de ce dernier de la liste mentionnée à l'article L. 822-3 ainsi qu'au retrait des auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont associés, dirigeants ou salariés de la liste mentionnée à l'article L. 822-4.



SECTION 6 De la normalisation

Art. R. 820-52 Le plan d'orientation et le programme de travail mentionnés à l'article L. 820-23 sont transmis aux commissions mentionnées à l'article L. 820-4 après leur adoption par la Haute autorité.

Pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail, la commission compétente élabore un projet de norme et le soumet au collège de la Haute autorité. Lorsque les deux commissions sont compétentes, elles élaborent un projet de norme en commun et le soumettent, après accord de chacune des commissions, au collège de la Haute autorité.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Dans l'exercice de leur mission, les commissions peuvent solliciter l'avis d'experts ou de parties prenantes, notamment celles qui ont sollicité l'élaboration de la norme.

Le président de la commission mentionnée au 2^o du I de l'article L. 820-4 transmet, pour avis, le projet de norme à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. D. 820-53 La Compagnie nationale des commissaires aux comptes adresse l'avis mentionné au premier alinéa du IV de l'article L. 820-23 au président de la Haute autorité dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet de norme par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

Le délai prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 820-23 est de douze mois.

● **CHAPITRE I DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*).

● **SECTION 1 Dispositions générales applicables aux commissaires aux comptes** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*).

● **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*).

Art. D. 821-1 (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) Une personne ou une entité est qualifiée d'**entité d'intérêt public** en application du 6^o du III de l'article L. 821-1 lorsque, à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d'euros. Elle perd cette qualification dès lors qu'elle n'a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs.

Art. D. 821-2 La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**L. 821-12**» regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément à la (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre**». — [*Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 25.*]

L'art. R. 821-23 a été renommé D. 821-2 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-3 Les compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l'article (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**L. 821-12**» regroupent les commissaires aux comptes (*Décr. n° 2016-1026 du 26 juill. 2016, art. 20*) «**qui leur sont rattachés en application de l'article** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**R. 821-44**». — [*Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 26.*]

(*Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}*) «**Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**L. 821-12**», des représentations territoriales peuvent être créées dans le ressort d'une compagnie régionale. Une représentation territoriale ne peut être implantée dans le ressort de la cour d'appel où siège déjà la compagnie régionale issue de ce regroupement.

«**La représentation territoriale met en œuvre les décisions prises par le conseil régional.**

«**La création, la suppression, le ressort territorial, les modalités de fonctionnement et de financement de la représentation territoriale font l'objet de décisions du conseil régional.**»

L'art. R. 821-24 a été renommé D. 821-3 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-4 (*Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}*) **La Compagnie nationale concourt à la réalisation des objectifs fixés par l'article** (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «**L. 821-12**» pour le bon exercice de la profession par ses membres.

La Compagnie nationale représente la profession et défend ses intérêts moraux et matériels. Elle peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres. Elle accompagne les professionnels en s'appuyant sur les compagnies régionales.

Les compagnies régionales concourent à l'action de la Compagnie nationale dans le respect de ses décisions. Elles assurent l'administration et la gestion de la profession dans leur ressort.

La Compagnie nationale et les compagnies régionales contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu'à la formation des candidats (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024*) «à la profession de commissaire» aux comptes et peuvent assister les professionnels dans leurs démarches d'inscription.

L'art. R. 821-25 a été renommé D. 821-4 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-5 (Décr. n° 2016-1026 du 26 juill. 2016, art. 22) «**La Compagnie nationale communique chaque année** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**à la Haute autorité**», **avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**VI de l'article D. 821-186**». **En cas de non-respect de cette obligation**, (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**la Haute autorité** peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il [qu'elle] détermine.

«**Lorsque les contrôles mentionnés à l'article** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**L. 821-14**» **font l'objet d'une convention de délégation par** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**la Haute autorité** à la Compagnie nationale, celle-ci transmet au directeur général, à sa demande, les documents retracant les opérations menées.

«**La Compagnie nationale adresse chaque année** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**à la Haute autorité** un rapport sur les contrôles réalisés en application de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**L. 820-14**» qui détaille la nature, l'objet et les résultats de ces contrôles (Abrogé par Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «*ainsi que les suites auxquelles ils ont donné lieu*»».

Dernier al. abrogé par Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}. — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 28, al. 5 à 9.]

L'art. R. 821-26 a été renommé D. 821-5 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-9 L'assemblée élit pour (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «quatre» ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction.

Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «exercées à titre gratuit», mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour. — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 44.]

L'art. R. 821-31 a été renommé D. 821-9 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-15 (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) Si un siège du Conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois par le candidat le mieux placé de la même liste à l'issue du scrutin, le cas échéant en ayant recours aux candidats de la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**D. 821-14**». Le mandat du nouveau membre expire à la même date que celui de son prédécesseur.

Les dispositions de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**D. 821-43**» sont applicables aux membres du Conseil national.

L'art. R. 821-38 a été renommé D. 821-15 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Pour la prorogation des mandats, en cours au jour de l'entrée en vigueur du Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, des commissaires aux comptes désignés en application de l'art. D. 821-15, V. note ss. art. D. 821-14.

Art. D. 821-17 (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «Le Conseil national élit parmi ses membres au scrutin secret, selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «**D. 821-34**» et pour quatre ans, un président, un vice-président et six membres, qui constituent le bureau. Le bureau est composé pour moitié de personnes exerçant des missions de certification auprès d'entités d'intérêt public et pour l'autre moitié de personnes n'exerçant pas de missions de certification auprès d'entités d'intérêt public. Deux membres au moins sont présidents de compagnies régionales.

«Si le président exerce des missions de certification auprès d'entités d'intérêt public, le vice-président ne peut exercer de telles missions. Si le président n'exerce pas de missions de certification auprès d'entités d'intérêt public, le vice-président exerce au moins une de ces missions.»

Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «les fonctions de membre du Conseil national» pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.

Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur. — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 54.]

L'art. R. 821-40 a été renommé D. 821-17 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Pour la prorogation des mandats, en cours au jour de l'entrée en vigueur du Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, des commissaires aux comptes élus en application de l'art. D. 821-17, V. note ss. art. D. 821-14.

Le 3^e al. de l'art. R. 821-40 [D. 821-17], le 2^e al. de l'art. R. 821-56 [D. 821-33] et le 2^e al. de l'art. R. 821-58 [D. 821-34] ne sont pas applicables aux 1^{res} élections du Conseil national, des conseils régionaux et des bureaux de ces conseils, organisées après la publication du Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020 (Décr. préc., art. 5, al. 2, JO 4 juin).

Art. D. 821-23 Le Conseil national est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.

Il donne son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de loi et de décret qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.

Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.

Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent titre, et notamment de ses articles (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «D. 821-4 et D. 821-5».

Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur. — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 59.]

L'art. R. 821-46 a été renommé D. 821-23 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-25 (Décr. n° 2016-1026 du 26 juill. 2016, art. 28) Le bureau prépare les délibérations du Conseil national dont le président fixe l'ordre du jour.

Il prépare l'avis du Conseil national sur les projets de normes qui lui sont soumis par le Haut conseil en application (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «du premier alinéa du IV de l'article L. 820-23.

«Il propose à la Haute autorité de l'audit les noms des commissaires aux comptes ayant vocation à siéger au sein des commissions de normalisation prévues à l'article L. 820-4.»

Il transmet (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «à la Haute autorité» les informations figurant dans les déclarations d'activité mentionnées au (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «VI de l'article D. 821-186».

L'art. R. 821-48 a été renommé D. 821-25 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-28 (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel (Abrogé par Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, à compter du 1^{er} févr. 2024) «et il est désigné par le nom de ce chef-lieu».

(Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «Le nom de la compagnie régionale est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, de la compagnie régionale intéressée.»

Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «L. 821-12», le conseil régional de la compagnie qui en résulte siège à l'un des chefs-lieux des cours d'appel de son ressort. Ce siège ainsi que le nom de la compagnie régionale sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.

Le conseil régional peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d'appel ou de l'une des cours d'appel dont il dépend, avec l'accord des chefs de cour.

L'art. R. 821-51 a été renommé D. 821-28 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-29 Le conseil régional est composé de:

1^o (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «Dix» membres si la compagnie régionale comprend moins de (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «trois cents» membres personnes physiques;

2^o Douze membres si la compagnie régionale comprend de (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «trois cents» à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques;

3^o (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «Seize» membres si la compagnie régionale comprend de (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «cinq cents» à huit cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques;

4^o (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «Vingt-deux» membres si la compagnie régionale comprend (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) «au moins» (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «neuf cents» membres personnes physiques;

5^o à 7^o Abrogés par Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}.

Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêté au 1^{er} janvier de l'année des élections. — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 30.]

L'art. R. 821-52 a été renommé D. 821-29 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-31 (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) I. — Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, de liste à un tour avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «L. 821-12», chaque liste comporte au moins un candidat du ressort de chacune des compagnies régionales regroupées.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à un quart du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu.

Si après cette répartition des sièges, le conseil régional ne compte parmi ses membres aucun élu issu d'une cour d'appel du ressort de la compagnie régionale, le dernier siège attribué à la liste arrivée en tête au niveau régional est réattribué à un candidat du ressort de cette cour d'appel appartenant à cette liste.

II. — Sont (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «électrices» les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.

Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «la profession» de commissaire aux comptes au 30 juin de l'année d'expiration des mandats. Ne peut être désigné président du conseil régional qu'un commissaire aux comptes qui exerce au moins une mission de certification à cette date.

L'art. R. 821-54 a été renommé D. 821-31 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Pour la prorogation des mandats, en cours au jour de l'entrée en vigueur du Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, des commissaires aux comptes élus en application de l'art. D. 821-31, V. note ss. art. D. 821-14.

Art. D. 821-38 **Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «la» **compagnie régionale conformément aux articles** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «D. 821-6 à D. 821-11». — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 38, al. 1^{er}.]

L'art. R. 821-62 a été renuméroté D. 821-38 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-39 (Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 1^{er}) **Le conseil régional a pour mission:**

1^o **De mettre en œuvre, dans son ressort, les décisions et de diffuser les messages adoptés par le Conseil national et de poursuivre les consultations professionnelles au niveau régional;**

2^o **De saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession;**

3^o **D'administrer la compagnie régionale et de gérer son patrimoine en adoptant son règlement intérieur, en fixant et en recouvrant le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour en couvrir les frais y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l'article (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «D. 821-23»;**

4^o **De surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans son ressort;**

5^o **De mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun nécessaires au bon exercice de la profession;**

6^o **D'assister, le cas échéant, les professionnels qui le souhaitent dans leurs démarches d'inscription;**

7^o **D'examiner les réclamations des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ou de donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d'actes professionnels.**

L'art. R. 821-63 a été renuméroté D. 821-39 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-40 **Le conseil régional transmet au Conseil national les informations mentionnées** (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «VI de l'article D. 821-186». — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 38, al. 15.]

L'art. R. 821-64 a été renuméroté D. 821-40 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

Art. D. 821-41 **Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.**

Il représente la compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du Conseil national dans le ressort de la compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la compagnie régionale.

Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale.

(Décr. n° 2016-1026 du 26 juill. 2016, art. 34) «Il saisit (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «la Haute autorité» de toute question entrant dans les compétences de (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024) «celle-ci» et en avise immédiatement le **président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.**» — [Décr. n° 69-810 du 12 août 1969, art. 39.]

L'art. R. 821-65 a été renuméroté D. 821-41 par le Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10.

● SECTION 2 **Du statut des commissaires aux comptes**

(Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 10, en vigueur le 1^{er} févr. 2024)

● SOUS-SECTION 1 **De l'inscription**



§ 1^{er} Des conditions d'inscription sur les listes des commissaires aux comptes



SOUS-§ 1^{er} Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L.

821-13

Art. R. 821-44 Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 sont rattachés à la compagnie régionale dans le ressort de laquelle se trouve:

1^o Pour les personnes physiques, leur domicile ou l'établissement dans lequel elles exercent leur activité;

2^o Pour les sociétés, leur siège social ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.

Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire national.

Art. R. 821-45 Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 821-46, les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes:

1^o Avoir réussi les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes;

2^o Etre titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012;

3^o Etre titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2^o par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française.

V. art. A. 821-1 s.

Art. R. 821-46 Le stage professionnel prévu au 5^o de l'article L. 821-14 est d'une durée de trois ans.

Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 821-45.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli:

1^o Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes;

2^o Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5^e de l'article L. 821-14, mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

V. art. A. 821-11 s.

Art. R. 821-47 Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 821-46, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 821-46 sont applicables.

Art. R. 821-48 Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 821-15, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 821-46.

Art. R. 821-49 Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-15, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir réussi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour exercer en France la mission de certification des comptes.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre État membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive

2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

V. art. A. 821-22 s.

Art. R. 821-50 Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-15, les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient:

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 821-49.

Art. R. 821-51 Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 821-49, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent porter sur:

a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation;

b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article;

c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues;

d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.

Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'État, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.

SOUS-§ 2 Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au II de l'article L. 821-13

821-13

Art. R. 821-52 La période de stage mentionnée au 2^o du I de l'article L. 821-18 régulièrement accomplie donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage qui détaille les missions et prestations effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats à l'inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 qui ne remplissent pas la condition mentionnée au 2^o du I de l'article L. 821-18 peuvent être autorisés à effectuer huit mois de stage supplémentaires pour se conformer à cette condition.

Art. R. 821-53 Sont admises à se présenter à l'épreuve mentionnée au 3^o de l'article L. 821-18 les personnes ayant obtenu l'attestation spécifique de stage mentionnée à l'article R. 821-52.

L'épreuve mentionnée au 3^o du I de l'article L. 821-18 a lieu au moins une fois par an. Sa date et ses modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme de l'épreuve couvre les matières mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2006/43 CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil. Il est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. R. 821-54 En application des dispositions du II de l'article L. 821-18, peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour procéder à la certification des informations en matière de durabilité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate de la législation et des réglementations pour la certification des informations en matière de durabilité.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. — V. art. A. 821-35.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude.

Art. R. 821-55 Les candidats à l'épreuve mentionnée au 3^o de l'article L. 821-18, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 821-54, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation selon les modalités prévues à l'article R. 821-51.

§ 2 De l'établissement et de la tenue des listes

SOUS-§ 1^{er} *Des listes prévues aux I et II de l'article L. 821-13*

Art. R. 821-56 L'inscription ainsi que l'établissement et la tenue des listes mentionnées aux I et II de l'article L. 821-13 sont réalisés par la Haute autorité de l'audit ou son délégué.

Art. R. 821-57 La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Haute autorité. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Le candidat indique, le cas échéant, s'il exerce dans une société.

La demande peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par Internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. La Haute autorité en accuse réception par la même voie.

A réception du dossier complet, la Haute autorité délivre au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui l'informe que l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé vaut décision d'inscription.

Art. R. 821-58 La demande d'inscription d'une société est en outre régie par les dispositions des articles R. 821-89 et suivants.

Art. R. 821-59 La Haute autorité vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. La Haute autorité ou son délégué recueille sur le candidat tous renseignements utiles et demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Elle peut convoquer le candidat afin de procéder à son audition.

Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L. 821-27, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès de la Haute autorité de la fin de cette incompatibilité.

Art. R. 821-60 La formulation de la prestation de serment prévue à l'article L. 821-23 est la suivante: "Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois."

Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la compagnie régionale à laquelle le commissaire aux comptes est rattaché.

Art. R. 821-61 Les listes mentionnées aux I et II de l'article L. 821-13 sont publiées sur le site internet de la Haute autorité. Elles sont mises à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des retraits, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires ou définitives, des radiations ou de toute autre modification des mentions figurant sur les listes.

Les compagnies régionales et la Compagnie nationale informent la Haute autorité de toute circonstance justifiant une révision de la liste.

Art. R. 821-62 La liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l'année d'inscription initiale et du numéro d'inscription.

Elle est divisée en deux sections: la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.

Sont mentionnés dans la première section:

1^o Les nom, prénoms et numéro d'inscription de l'intéressé;

2^o Son adresse professionnelle, son adresse électronique et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet;

3^o Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci;

4^o La compagnie régionale de rattachement.

Sont mentionnés dans la seconde section:

1^o La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société;

2^o L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques de la société ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet;

3^o Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société;

4^o Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle, ainsi que la liste et l'adresse de ses établissements;

5^o Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle qui sont inscrits sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13;

6^o Le cas échéant, l'appartenance de la société à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;

7^o La compagnie régionale de rattachement;

8^o Lorsque la société est agréée dans un autre État membre de l'Union européenne, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, la certification des informations en matière de durabilité, ou les deux.

Art. R. 821-63 La liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 est établie par ordre alphabétique et comprend:

1^o Les nom, prénoms et numéro d'inscription du commissaire aux comptes sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13;

2^o Son adresse professionnelle, son adresse électronique et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet;

3^o Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci.

Art. R. 821-64 Les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes informent sans délai la Haute autorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande de pièces justificatives sous forme numérisée, de tout changement intervenu dans leur situation au regard des informations nécessaires à la tenue de la liste. Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements.

La Haute autorité procède aux modifications justifiées.

Art. R. 821-65 Les sociétés de contrôle légal mentionnées à l'article L. 821-17 déposent ou adressent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'inscription auprès de la Haute autorité de l'audit. La demande comprend les pièces justificatives, datant de moins de trois mois, de leur agrément par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne. Lorsqu'elles sont agréées dans plusieurs autres États membres de l'Union, elles communiquent les pièces justificatives relatives à leur premier agrément.

La demande d'inscription peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. La Haute autorité en accuse réception par la même voie.

La Haute autorité communique sa décision au demandeur et à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la société est agréée.

La société de contrôle légal est rattachée à la compagnie régionale de Paris lorsqu'elle n'a pas d'établissement sur le territoire français.

SOUS-§ 2 Des listes prévues aux III et IV de l'article L. 821-13

Art. R. 821-66 Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 821-19 sont inscrits par la Haute autorité sur la liste mentionnée au III de l'article L. 821-13. Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 821-20 sont inscrits par la Haute autorité sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 821-13. Ces listes comprennent les informations mentionnées à l'article R. 821-62, à l'exception de l'indication de la compagnie régionale de rattachement.

La demande d'inscription sur la liste mentionnée au III de l'article L. 821-13 est accompagnée des pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur État d'origine ainsi que de tous documents permettant d'attester du respect des conditions prévues au II et au III de l'article L. 821-19.

La demande d'inscription sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 821-13 est accompagnée des pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur État d'origine ainsi que de tous documents permettant d'attester du respect des conditions prévues au II et au III de l'article L. 821-20.

Dans tous les cas, les contrôleurs de pays tiers justifient de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations mentionnées à l'article R. 821-197.

Les dispositions du deuxième et du troisième paragraphe de la présente sous-section leur sont applicables, à l'exception des articles R. 821-59 et R. 821-60.

Art. R. 821-67 La Haute autorité publie sur son site internet les listes mentionnées au III et au IV de l'article L. 821-13. Elles sont mises à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des retraits, des omissions, des suppressions, des interdictions temporaires ou définitives, des radiations et de toute autre modification des mentions qui y figurent.

● § 3 Des recours contre les décisions d'inscription

Art. R. 821-68 Les décisions rendues en matière d'inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

● **SOUS-SECTION 2** De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes

Art. R. 821-69 Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est annexé à la présente section. — V. Annexe 8-1 

Art. R. 821-70 La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue prévue à l'article L. 821-24 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis de la Haute autorité. Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la Haute autorité de l'audit ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par la Haute autorité. — V. art. A. 821-44 s.

Art. R. 821-71 La formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.

L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par:

1^o La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la Compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes; et

2^o La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme de formation continue particulière mentionné au 1^o et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 821-70.

Art. R. 821-72 Les commissaires aux comptes qui n'ont pas exercé de mission de certification des comptes pendant trois années consécutives et qui n'ont pas respecté durant cette période l'obligation prévue au I de l'article L. 821-24 déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission de certification des comptes ou de certification d'information en matière de durabilité, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée au II de l'article L. 821-24.

Ils conservent pendant six ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission de certification des comptes les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.

Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative.

Art. R. 821-73 Les personnes physiques qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom de naissance ou nom d'usage, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Art. R. 821-74 Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.

Art. R. 821-75 I. — Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 820-20 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 820-11, la Haute autorité met en demeure l'intéressé

de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, dans les conditions prévues à l'article L. 820-13.

Faute de régularisation dans ce délai, la Haute autorité convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat.

En l'absence de motif légitime, la Haute autorité retire le commissaire aux comptes de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.

II. — Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 n'a pas payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable envers la Compagnie nationale ou les compagnies régionales au titre de l'article L. 821-12, le conseil régional met en demeure l'intéressé de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.

Faute de régularisation dans ce délai, il saisit la Haute autorité de l'audit, qui procède conformément aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

III. — Le retrait de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte également retrait de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ainsi que l'interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 821-228 et R. 821-230 sont applicables.

Les décisions en matière de retrait sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.

Art. R. 821-76 Tout commissaire aux comptes inscrit peut demander à être omis provisoirement d'une ou des deux listes mentionnées aux I et II de l'article L. 821-13. La demande d'omission de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte également omission de la liste mentionnée au II du même article.

La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la compagnie.

Le conseil régional transmet la demande à la Haute autorité, qui statue sur cette demande selon la procédure prévue à la sous-section 1 de la présente section.

L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision de la Haute autorité n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au deuxième alinéa, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes.

Art. R. 821-77 La Haute autorité fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la profession.

A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la profession. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.

Le règlement intérieur de la profession détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la profession.

Si l'intéressé n'a demandé que son omission de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, la Haute autorité fait droit à la demande.

A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, l'intéressé ne peut plus exercer de mission de certification des informations en matière de durabilité. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.

Art. R. 821-78 Le commissaire aux comptes retiré ou omis de la liste ou, le cas échéant, des listes en application des articles R. 821-74, R. 821-75 et R. 821-77 peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à la sous-section 1 de la présente section, à condition d'être à jour des cotisations dues à la date de

son omission. Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.

Art. R. 821-79 Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la compagnie dont le retrait de la liste a été accepté, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.

Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par la deuxième phrase de l'article 3 et les articles 8, 9 et 14 du code de déontologie.

Art. R. 821-80 La profession de commissaire aux comptes exercée à titre individuel dans les conditions prévues par le présent titre entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales instituée par l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale.



SOUS-SECTION 3 De l'organisation de l'exercice professionnel

Art. R. 821-81 Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie et d'assurer au mieux la prévention des risques et le bon exercice de sa profession.

Elles tiennent compte de l'ampleur et de la complexité des activités exercées au sein de ces structures.

Art. D. 821-82 Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes:

1^o Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes:

a) D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre;

b) De contrôler le respect des règles applicables à la profession et de procéder à une appréciation régulière des risques;

c) De garantir la continuité et la régularité de ses missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés;

2^o Mettre en œuvre:

a) Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires;

b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes et, le cas échéant, du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 et à l'article L. 821-26;

c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information;

d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice;

e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au j, ni à la capacité de la Haute autorité à surveiller le respect, par le commissaire aux comptes, de la réglementation en vigueur;

f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de ses activités de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité;

g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garantes de la qualité des missions de certification des comptes ou de certification des

informations en matière de durabilité. Les revenus issus des services autres que la certification des comptes ou de la certification des informations en matière de durabilité ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à la ces missions de certification ou en mesure d'en influencer le déroulement;

h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la profession ainsi qu'au règlement (UE) n° 537/2014;

i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, l'organisation du dossier de travail mentionné à l'article D. 821-186 et la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités;

j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Le commissaire aux comptes contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément au présent article et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans;

k) Des procédures appropriées pour garantir que ses salariés ou toute autre personne physique dont les services sont mis à sa disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;

3º Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'article L. 821-34 mettent en place un mécanisme de rotation progressive conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014;

4º Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences du présent article et la diffuser à ses salariés;

5º Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la profession, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue;

6º Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité pendant un délai de six ans.

Art. R. 821-83 Une norme d'exercice professionnel peut simplifier les exigences prévues à l'article R. 821-82 pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Art. R. 821-84 Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 821-53 et au III de l'article L. 821-63. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.

La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.

Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.

La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.

Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.

La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.

Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats.

● **SOUS-SECTION 4** De la responsabilité civile

Art. R. 821-85 Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 821-37, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie. — V. art. A. 821-56 s.

Art. R. 821-86 L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 821-85 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 821-109.

● **SOUS-SECTION 5** Des sociétés de commissaires aux comptes

● **§ 1^{er}** Dispositions communes aux diverses sociétés

□ **SOUS-§ 1^{er}** *De la constitution, de l'inscription et de l'immatriculation*

Art. R. 821-87 Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre.

Art. R. 821-88 Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège est fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.

Art. R. 821-89 La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie par la Haute autorité.

Art. R. 821-90 La demande d'inscription d'une société est présentée collectivement par les associés et adressée à la Haute autorité dans les conditions prévues aux articles R. 821-56 à R. 821-59.

Il y est joint:

- 1^o Un exemplaire des statuts;
- 2^o Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société;
- 3^o La liste des actionnaires ou associés, en précisant, pour chacun d'eux, les nom, prénoms, domicile, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes et le nombre de droits de vote détenus;

4^o La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Toutefois, en cas de demande d'inscription d'une société concomitante avec la demande d'inscription d'un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande d'inscription. La Haute autorité vérifie, au moment où il statue sur la demande d'inscription de la société, que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits;

5^o Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.

Art. R. 821-91 La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la délibération de l'assemblée constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande.

Art. R. 821-92 L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article R. 821-57.

La Haute autorité ou son délégué demande le bulletin n^o 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.

Art. R. 821-93 Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre.

Art. R. 821-94 Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai la Haute autorité.

Art. R. 821-95 La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée à la Haute autorité, qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.

En cas de non-conformité, la Haute autorité impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, la Haute autorité prononce le retrait de la liste.

La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 821-64.

Art. R. 821-96 La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.

Art. R. 821-97 La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.

L'avis inséré au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* contient les indications prévues à l'article R. 123-157.

Art. R. 821-98 I. — La Haute autorité adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.

Au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation de la société.

En cas de refus d'immatriculation de la société, il en informe la Haute autorité.

II. — Lorsqu'une modification est apportée à la forme d'une société de commissaires aux comptes, à la répartition des droits de vote ou à ses dirigeants, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste.

A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus de modification, il en informe la Haute autorité.

SOUS-§ 2 *De la cession de parts sociales et du retrait ou de l'entrée d'un nouveau dirigeant*

Art. R. 821-99 Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.

Art. R. 821-100 L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la Haute autorité.

Art. R. 821-101 En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la Haute autorité la modification des mentions figurant sur la liste du I de l'article L. 821-13.

Si la Haute autorité constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 821-16, l'inscription de la société sur la liste est modifiée.

Dans le cas contraire, la Haute autorité lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce le retrait de la liste.

SOUS-§ 3 *De l'exercice de la profession par la société*

Art. R. 821-102 L'appellation de "société de commissaires aux comptes" ne peut être utilisée que par les sociétés inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.

Art. R. 821-103 Sauf dérogation prévue par le présent chapitre concernant les élections aux conseils et instances de la compagnie, les sociétés inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.

Art. R. 821-104 Sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes et à leurs membres.

Art. R. 821-105 Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de "société de commissaires aux comptes", complétée par l'indication de sa forme juridique.

Art. R. 821-106 Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre.

Art. R. 821-107 Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Art. R. 821-108 Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.

Art. R. 821-109 L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 821-85 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou des actionnaires, de contracter personnellement une assurance.

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est contractée par la société.

Art. R. 821-110 Sous réserve des articles R. 821-111 et R. 821-112, les dispositions de la section 4 relatives à la discipline des commissaires aux comptes sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles intentées contre les actionnaires ou associés.

Art. R. 821-111 Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article R. 821-139. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions ou parts sociales dans la société. Les conditions et modalités de la cession, applicables lorsque l'actionnaire ou l'associé n'a pas procédé à la cession dans ce délai, sont déterminées par les statuts.

L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions ou parts sociales.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables jusqu'à ce que la cession soit définitive.

Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

Art. R. 821-112 L'actionnaire ou associé retiré de la liste cesse d'exercer la profession de commissaire aux comptes à compter de la notification de la décision de retrait. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article R. 821-138. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où le retrait est devenu définitif pour céder ses actions ou parts sociales dans la société, le cas échéant en respectant la procédure d'agrément prévue par les articles L. 223-14 et L. 228-24. Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société dispose d'un délai de six mois pour notifier aux actionnaires ou associés un projet de cession des actions ou parts sociales de l'actionnaire ou de l'associé retiré de la liste à un tiers ou à un associé ou actionnaire, ou un projet de rachat de ces mêmes actions ou parts sociales par elle-même. Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si l'associé refuse de signer l'acte de cession d'actions ou de parts sociales, la cession résulte de la sommation effectuée dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil et demeurée infructueuse.

Art. R. 821-113 Sous réserve des règles de protection et de représentation des majeurs protégés par la loi, les dispositions des articles R. 821-112 et R. 821-138 sont applicables à la cession des titres de capital ou parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle.

SOUS-§ 4 *De la dissolution et de la liquidation*

Art. R. 821-114 La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Art. R. 821-115 La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé survivant, sans qu'à la date du décès de ce dernier, les parts sociales ou les titres de capital des autres associés aient été cédés à des tiers.

Art. R. 821-116 La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du code civil, et de celles du livre II et du présent paragraphe du présent code.

Art. R. 821-117 Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Art. R. 821-118 Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la Haute autorité.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Art. R. 821-119 Le liquidateur informe la Haute autorité de la clôture de la liquidation.

Le greffier du tribunal de commerce informe également la Haute autorité de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.

§ 2 Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles

SOUS-§ 1^{er} *De la constitution*

Art. R. 821-120 Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, pour l'exercice en commun de leur profession.

Cette société reçoit l'appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Art. R. 821-121 Les statuts satisfont aux prescriptions des articles 12, 15, 18, 19, 23, 24 et 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: articles 8, 11, 14, 15, 19, 20 et 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966]. Ils indiquent en outre:

- 1^{er} Les nom, prénoms et domicile de chaque associé;
- 2^{er} La durée pour laquelle la société est constituée;
- 3^{er} L'adresse du siège social;
- 4^{er} La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés;
- 5^{er} Le montant du capital social, le montant, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital;
- 6^{er} Le nombre des parts d'intérêts attribuées à chaque apporteur en industrie;
- 7^{er} L'affirmation de la libération totale ou partielle, selon le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

V. Ord. préc. du 8 févr. 2023 au C. sociétés.

Art. R. 821-122 Par application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966], les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants. — *V. l'Ord. préc. au C. sociétés.*

Art. R. 821-123 Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance:

- 1^{er} Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers;
- 2^{er} Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel;
- 3^{er} Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession;
- 4^{er} Toutes sommes en numéraire;
- 5^{er} L'industrie des associés, laquelle, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966], ne concourt pas à la formation du capital, mais peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie. — *V. Ord. préc. au C. sociétés.*

Art. R. 821-124 Les parts sociales ne peuvent pas être données en nantissement.

Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

Art. R. 821-125 Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste.

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

Art. R. 821-126 Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, la société est dispensée d'insérer dans un support habilité à recevoir des annonces légales les avis prévus à ces articles.

— V. les textes préc. au C. sociétés.

SOUS-§ 2 *De l'organisation et du fonctionnement*

Art. R. 821-127 Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.

Art. R. 821-128 Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents qui mentionne notamment la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social.

Art. R. 821-129 Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Art. R. 821-130 Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966] et du présent paragraphe imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Art. R. 821-131 La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

Art. R. 821-132 Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice. A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

Art. R. 821-133 Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, des dossiers et

documents établis conformément à l'article D. 821-186 et, plus généralement, de tous documents détenus par la société.

Art. R. 821-134 Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Les statuts fixent les conditions d'application du présent alinéa.

Le capital ne peut pas être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.

Art. R. 821-135 Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le cessionnaire est préalablement agréé par la société dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [*réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966*]. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 821-136 Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle notifie à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus et dans les formes prévues à l'article précédent, un projet de cession conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [*réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966*]. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Art. R. 821-137 Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [*réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966*], il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Art. R. 821-138 L'associé qui est personnellement retiré de la liste dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de retrait pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles R. 821-99 et R. 821-135, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 821-136.

Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135 et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Art. R. 821-139 Les dispositions de l'article R. 821-138 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article R. 821-111. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135.

Art. R. 821-140 Le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [*réécriture applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29*

novembre 1966] pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.
— V. *Ord. préc. au C. sociétés.*

Il peut être renouvelé par le président de la compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société, donné dans les conditions prévues, pour la cession des parts sociales, par le premier alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. R. 821-141 Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles R. 821-99, R. 821-135 et R. 821-136.

Art. R. 821-142 Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à son ou à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135.

Les modalités de cette attribution sont régies par l'article R. 821-99 et, le cas échéant, par celles de l'article R. 821-136.

Art. R. 821-143 Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 821-140, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Art. R. 821-144 La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 821-138, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation.

SOUS-§ 3 *De la dissolution et de la liquidation*

Art. R. 821-145 S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai.

§ 3 *Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles*

Art. R. 821-146 Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles sont soumises aux dispositions des premier et troisième paragraphes de la présente sous-section.

Art. R. 821-147 Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions des premier et troisième paragraphes de la présente sous-section.

Art. R. 821-148 En dehors des pièces mentionnées à l'article R. 821-90, la demande d'inscription présentée par une société d'exercice libéral est assortie de la liste des actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes, en précisant, pour chacun d'eux, les nom, prénoms, domicile, leur profession ainsi que leurs fonctions dans la société et le nombre de titres de capital ou de parts sociales détenus.

La liste prévue au 4^o de l'article R. 821-90 est complétée, pour chacune des personnes mentionnées, de l'indication de leur qualité de commissaire aux comptes.

Art. R. 821-149 L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Art. R. 821-150 Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [rédition applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990] et de celles de la présente section imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Art. R. 821-151 La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

Art. R. 821-152 Le consentement de la société, requis pour la cession, par l'un des associés, de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice par ce dernier de la profession au sein de la société, est acquis dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 et L. 228-24 et, selon le cas, 52, 75, 76 et 93 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [rédition applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: et 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990]. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

Art. R. 821-153 Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés, des actionnaires ou de leurs ayants droit.

§ 4 Dispositions applicables aux sociétés en participation

Art. R. 821-154 Les articles 1871 à 1873 du code civil sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Art. R. 821-155 La constitution d'une société en participation donne lieu à l'insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s'il en existe un, ou au lieu d'exercice de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, l'objet et, le cas échéant, l'adresse du siège de la société.

Art. R. 821-156 L'appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. R. 821-157 Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne sont pas applicables aux sociétés en participation.

§ 5 Des sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes

Art. R. 821-158 Les sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes constituées sur le fondement de l'article 110 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 [rédition applicable jusqu'au 1^{er} sept. 2024: l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990] sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions du présent paragraphe. — V. Ord. préc. au C. sociétés.

SOUS-§ 1^{er} *De la constitution de la société*

Art. R. 821-159 La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité, suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

Art. R. 821-160 Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles la liste des sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes est tenue, mise à jour, publiée et transmise annuellement à la Haute autorité de l'audit par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

V. art. A. 821-61.

Art. R. 821-161 L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants, sous réserve des dispositions ci-après.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants.

SOUS-§ 2 *Du fonctionnement et du contrôle de la société*

Art. R. 821-162 La société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes fait connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 821-159.

Art. R. 821-163 Si la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes l'invite à régulariser la situation.

Si la société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par ses statuts. Elle adresse une copie de ce courrier à la Haute autorité.

Art. R. 821-164 Chaque société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ces contrôles sont effectués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulent selon les règles décidées par la Compagnie nationale.

La liste prévue à l'article R. 821-160 mentionne les sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes proposées pour faire l'objet d'un contrôle périodique au cours de l'année suivante.

Art. R. 821-165 Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales par les commissaires aux comptes associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

SOUS-§ 3 *De la dissolution et de la liquidation de la société*

Art. R. 821-166 En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Art. R. 821-167 La dissolution de la société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à la diligence du liquidateur, qui lui fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa, dont toute personne intéressée peut obtenir communication.

Il ne peut pas entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Art. R. 821-168 Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral.

Art. R. 821-169 Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la clôture des opérations de liquidation.

SOUS-§ 4 *Dispositions finales*

Art. R. 821-170 Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes.

SECTION 3 De l'exercice des missions et des prestations par les commissaires aux comptes

SOUS-SECTION 1 De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes

Art. D. 821-171 Les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-43 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes sont ceux définis à l'article D. 221-5.

Le total cumulé du bilan, le montant cumulé hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen cumulé de salariés sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés, définis conformément aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article D. 123-200, des entités comprises dans l'ensemble mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-43.

La personne ou l'entité n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Art. D. 821-172 Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 821-43 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 000 000 €, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Art. D. 821-173 Tout commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité auprès d'une personne ou entité notifie, dans le délai de huit jours, sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.

Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel près de laquelle se trouve la compagnie régionale à laquelle il est rattaché, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Art. D. 821-174 Dans les cas prévus par l'article L. 821-47, le commissaire aux comptes est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Art. D. 821-175 La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 821-61, est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Art. R. 821-176 Dans les cas prévus aux articles L. 821-49 et L. 821-50, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la demande de récusation ou de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation est présentée dans les trente jours de sa désignation.

Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

Art. R. 821-177 Si un commissaire aux comptes est relevé de ses missions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-50, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe la Haute autorité dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui adresse une copie du jugement.

La Haute autorité la transmet sans délai à la Compagnie nationale et au conseil régional compétent. Elle en informe les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.

Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 821-49.

Art. D. 821-178 L'entité d'intérêt public qui sollicite du bureau de la Haute autorité l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en application du III de l'article L. 821-45, lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat, une demande comprenant:

1^o Les documents relatifs à la désignation initiale du commissaire aux comptes concerné et aux précédents renouvellements de son mandat;

2^o Les éléments établissant que les conditions prévues au 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 sont remplies;

3^o Les raisons justifiant la nécessité de prolonger le mandat au-delà de la durée maximale applicable;

4^o Une déclaration du commissaire aux comptes indiquant qu'il accepte la prolongation de son mandat, certifiant que la prolongation demandée ne porte pas atteinte à son indépendance et exposant les mesures de sauvegarde mises en place.

A réception du dossier complet, un avis de réception est délivré à l'auteur de la demande.

Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.

Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation.

La décision du bureau est notifiée à l'entité d'intérêt public qui a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Une copie de la décision est adressée au commissaire aux comptes concerné.

Art. D. 821-179 Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public peut interroger le bureau de la Haute autorité sur la détermination de la date de départ de son mandat initial, en application du V de l'article L. 821-45. Il joint à sa demande:

1^o Les documents relatifs à sa désignation initiale et, le cas échéant, aux précédents renouvellements de son mandat;

2^o Un exposé des circonstances de droit et de fait qui le conduisent à s'interroger sur la date de départ du mandat initial.

Le bureau de la Haute autorité accueille réception de la demande et indique à l'intéressé le délai envisagé de traitement de sa question.

Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou tout document complémentaire nécessaire à l'examen de la question.

Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.

La réponse du bureau est adressée au commissaire aux comptes qui a formulé la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



SOUS-SECTION 2 Des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité

Art. R. 821-180 Dans leur rapport relatif à la certification des comptes destiné à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 821-105:

1^o L'identité de la personne ou de l'entité dont ils certifient les comptes, en précisant l'organe à qui le rapport est destiné;

2^o Les comptes annuels ou consolidés qui font l'objet du rapport et l'exercice auquel ils se rapportent;

3^o Les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes;

4^o L'étendue de leur mission, ainsi que les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles elle a été accomplie;

5^o Le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.

Ils formulent, s'il y a lieu, toute observation utile.

Les commissaires aux comptes déclarent:

1^o Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice;

2^o Soit assortir la certification de réserves;

3^o Soit refuser la certification des comptes;

4^o Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

Ils justifient leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier les comptes.

Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.

Les commissaires aux comptes font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 225-37-3 et aux cinquième et sixième alinéas du même article.

Ils formulent leur conclusion sur le respect, dans la présentation des comptes inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, du format d'information électronique unique défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018.

Ils respectent, lorsque la certification concerne les comptes d'une entité d'intérêt public, les exigences prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le rapport est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.

V. art. A. 821-92 et A. 821-93.

Art. D. 821-181 Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-14, les commissaires aux comptes attestent, dans le rapport mentionné à l'article R. 821-180, de la sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-6 et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent, le cas échéant, leurs observations.

Art. D. 821-182 Dans leur rapport de certification des informations en matière de durabilité mentionné au II de l'article L. 821-54, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 821-105:

- 1^o L'identité de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mission de certification;
- 2^o Si les informations en matière de durabilité sont établies sur une base individuelle ou consolidée, la date et la période qu'elles couvrent, ainsi que le cadre de présentation de l'information qui a été appliqué pour leur établissement;
- 3^o L'étendue de leur mission, ainsi que les normes conformément auxquelles il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité;
- 4^o L'avis mentionné au II de l'article L. 821-56 du présent code.

Ils formulent, s'il y a lieu, toute observation utile.

Lorsqu'il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité par plusieurs commissaires aux comptes, ou par un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs organismes tiers indépendants, les dispositions de l'article D. 821-184 sont applicables.

Le rapport est signé et daté par le commissaire aux comptes, personne physique, mentionné à l'article L. 821-26 et, le cas échéant, par l'auditeur des informations en matière de durabilité mentionné à l'article L. 822-6 du présent code.

Art. R. 821-183 Le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société, mentionné à l'article L. 821-57, est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.

Il est remis aux dirigeants de la société et tenu, par ceux-ci, à la disposition des organes d'administration ou de surveillance et de leurs membres.

SOUS-SECTION 3 Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes

Art. D. 821-184 Si plusieurs commissaires aux comptes sont désignés pour exercer ensemble la mission de certification des comptes, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ces dispositions sont également applicables lorsque plusieurs commissaires aux comptes ou un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant sont désignés pour exercer ensemble une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Art. D. 821-185 Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. D. 821-186 I. — Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il accomplit des missions ou des prestations. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes réalisant des missions ou des prestations en leur nom.

II. — Le commissaire aux comptes constitue, pour chaque personne ou entité dans laquelle il exerce des missions ou des prestations, un dossier contenant:

- 1^o Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée;
- 2^o Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article R. 821-180 ou tout autre document de restitution des travaux réalisés;

3^o Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport de certification des informations en matière de durabilité mentionné à l'article D. 821-182;

4^o Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes et, le cas échéant, au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations.

III. — Le commissaire aux comptes constitue, pour chaque mission de certification des comptes, un dossier de travail qui comprend:

1^o Les éléments consignés en application du II de l'article L. 821-4 du code de commerce;

2^o L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R. 821-180, R. 821-183 et D. 821-198.

Ce dossier est clôturé au plus tard soixante jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 821-180.

IV. — Le commissaire aux comptes constitue, pour chaque mission de certification des informations en matière de durabilité, un dossier de travail qui comprend:

1^o Les éléments consignés en application du II de l'article L. 821-4 du présent code;

2^o L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité pour laquelle la mission de certification des informations en matière de durabilité est effectuée ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer son avis sur les informations en matière de durabilité.

Ce dossier est clôturé au plus tard soixante jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 821-182.

Lorsque le commissaire aux comptes procède également à la mission de certification des comptes, le dossier de travail mentionné au présent IV peut être inclus dans le dossier de travail mentionné au III du présent article.

V. — Le commissaire aux comptes établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir, pour chaque personne ou entité auprès de laquelle il exerce des missions ou des prestations:

1^o Le montant total des sommes facturées à la personne ou à l'entité pour laquelle il exerce une mission de certification des comptes ou une mission de certification des informations en matière de durabilité;

2^o Pour les entités d'intérêt public, le montant total des honoraires facturés au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité;

3^o Pour les entités d'intérêt public, le montant total des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes;

4^o Pour les entités d'intérêt public, les honoraires facturés au titre d'une mission autre que celles mentionnées au 1^o ou d'une prestation;

5^o Le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.

L'information donnée en application du 4^o distingue les honoraires facturés à l'entité d'intérêt public et ceux facturés à l'entité qui la contrôle et à celles qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que le pays tiers ou l'État membre d'origine des honoraires.

VI. — Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux 1^o à 5^o du V ainsi que les informations suivantes:

1^o Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, en précisant si la personne ou l'entité est une entité d'intérêt public;

2^o Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission;

3º La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés;

4º Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés.

Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations à la Haute autorité de l'audit.

Art. D. 821-187 Les travaux de contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne ou de l'entité contrôlée, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences.

Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au II de l'article D. 821-186.

Art. D. 821-188 Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants:

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail:

- jusqu'à 305 000 euros: 20 à 35 heures;
- de 305 000 à 760 000 euros: 30 à 50 heures;
- de 760 000 à 1 525 000 euros: de 40 à 60 heures;
- de 1 525 000 à 3 050 000 euros: 50 à 80 heures;
- de 3 050 000 à 7 622 000 euros: 70 à 120 heures;
- de 7 622 000 à 15 245 000 euros: 100 à 200 heures;
- de 15 245 000 à 45 735 000 euros: 180 à 360 heures;
- de 45 735 000 à 122 000 000 euros: 300 à 700 heures.

Art. D. 821-189 Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus d'un tiers.

Art. D. 821-190 Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes pour la mission de certification des comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article D. 821-188. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.

Le président de la compagnie régionale, saisi par écrit, rend sa décision dans les quinze jours suivant la réception de la demande. La décision est notifiée aux parties par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine. Elle peut faire l'objet, dans le délai de dix jours suivant sa notification, d'un recours devant le président de la Compagnie nationale. Ce dernier rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. La décision est notifiée aux parties par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant sa notification, d'un recours devant le bureau de la Haute autorité de l'audit, qui est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article D. 821-191.

Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles D. 821-188 et D. 821-189 recueille l'accord des parties.

Art. D. 821-191 La saisine du bureau de la Haute autorité mentionnée à l'article D. 821-190 est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du bureau. Les parties sont convoquées devant le bureau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion du bureau. S'il y a lieu, les avocats des parties sont avisés de la date de la réunion par lettre simple.

Dès réception de la convocation, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.

La décision du bureau est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il y a lieu, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple. La décision du bureau peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Art. R. 821-192 Pour les missions de certification des comptes, le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne ou l'entité, sur justification.

La cotisation versée à la Haute autorité ne peut être facturée à l'entité contrôlée.

Art. R. 821-193 Les dispositions de l'article D. 821-188 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 821-53.

Art. R. 821-194 Les dispositions des articles D. 821-188 et D. 821-189 ne sont pas applicables aux:

1^o Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 euros;

2^o Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé;

3^o Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité;

4^o Établissements de crédit, sociétés de financement, compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement régis par le code monétaire et financier;

5^o Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

6^o Sociétés de développement régional régies par l'article R. 513-2 du code monétaire et financier;

7^o Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes;

8^o Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme;

9^o Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

10^o Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale;

11^o Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale;

12^o Administrateurs et mandataires judiciaires;

13^o Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail;

14^o Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Les dispositions des articles R. 821-188 et R. 821-189 ne sont pas applicables à la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Art. R. 821-195 Pour les missions autres que la certification des comptes et pour les prestations, une lettre de mission doit être établie par les parties préalablement à la réalisation de la mission ou de la prestation. Elle précise notamment les engagements des parties et le montant des honoraires, qui tient compte de l'importance des diligences à mettre en œuvre.

Art. R. 821-196 Pour les missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, en cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.

Lorsque les commissaires aux comptes sont rattachés à des compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.

Le président de la compagnie régionale dispose d'un délai de trois mois pour parvenir à une conciliation. A défaut, il notifie aux parties l'échec de la conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. D. 821-197 Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement pour une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes informe la Haute autorité de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport selon les modalités établies par la Haute autorité.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.

Art. D. 821-198 Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L. 821-63 est remis au comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 821-180.

A la demande de la Haute autorité, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.

A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes leur communique sans délai ce rapport lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités.

Art. R. 821-199 Le commissaire aux comptes qui, en application du III de l'article L. 821-66, demande à être autorisé à dépasser le plafond d'honoraires prévu au II du même article adresse au bureau de la Haute autorité une demande comprenant:

1° Les documents relatifs aux honoraires facturés, au cours des trois derniers exercices, pour sa mission de certification des comptes annuels et consolidés de l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle et des personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3;

2° Les documents relatifs aux honoraires facturés, pour les trois mêmes exercices, au titre de services autres que la certification des comptes à l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la personne qui la contrôle et aux personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3;

3° Un exposé de la nature et du montant des prestations envisagées qui entraîneraient un dépassement du plafond;

4º Un exposé, établi par le comité spécialisé de l'entité d'intérêt public mentionné à l'article L. 821-67, des raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel, ces prestations doivent être fournies par le commissaire aux comptes.

Un avis de réception est délivré à l'intéressé à réception du dossier complet.

Le bureau peut solliciter du commissaire aux comptes ou de l'entité d'intérêt public toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre le commissaire aux comptes ou les membres du comité spécialisé de l'entité d'intérêt public. Il peut faire appel à des experts.

Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation de la demande.

La décision du bureau est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. D. 821-200 Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public communique à la demande du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou de l'organe exerçant les fonctions de ce comité les constatations et conclusions de la Haute autorité de l'audit consécutives aux contrôles réalisés en application de l'article L. 820-14 qui concernent:

1º L'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité;

2º L'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence;

3º Le contrôle de la mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public concernée.

 SECTION 4 Des sanctions
 SOUS-SECTION 2 De la procédure

Art. R. 821-201 Les notifications et convocations prévues par la présente section sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.

Lorsqu'une notification est effectuée par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555 à 563 du code de procédure pénale. Sa rémunération est tarifée conformément aux articles R. 181 à R. 184 du même code.

Art. R. 821-202 I. — Peuvent être habilitées en qualité d'enquêteurs les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines juridique, comptable, financier, de la certification des comptes, de l'information financière ou des informations en matière de durabilité et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier.

Le rapporteur général habilite les enquêteurs de manière individuelle pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque, pour les besoins spécifiques d'une enquête, le rapporteur général souhaite recourir, en raison de ses compétences propres, à un agent de la Haute autorité ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.

II. — L'enquêteur ne peut réaliser une enquête si, au cours des trois années précédentes, il a été associé, salarié ou collaborateur d'une des personnes mentionnées dans la procédure ou d'une personne liée à cette dernière. Avant d'engager une enquête, il déclare qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts avec la ou les personnes visées. Le cas échéant, le rapporteur général sollicite de l'enquêteur toute information complémentaire lui permettant de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts.

III. — Le rapporteur général délivre un ordre de mission aux enquêteurs qu'il désigne pour effectuer une enquête. L'ordre de mission indique l'identité de l'enquêteur et l'objet de sa mission.

Par dérogation au I de l'art. R. 821-201 [R. 821-202] et jusqu'au 1^{er} janv. 2028, les enquêteurs qui ne justifient pas d'une expérience professionnelle de 3 années en matière de durabilité peuvent être habilités lorsqu'ils justifient avoir suivi une ou

plusieurs des formations homologuées par la Haute autorité de l'audit mentionnées au I de l'art. 37 de l'Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023 (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 26). — V. ledit art. 37, ss. art. L. 821-18.

Art. R. 821-203 Lorsqu'il effectue des actes d'enquête au sein de locaux professionnels, l'enquêteur informe le commissaire aux comptes ou le dirigeant de la personne morale concernée de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre au plus tard au début de celles-ci.

L'enquêteur ne peut pénétrer dans les locaux de la personne contrôlée que pendant les heures normales de fonctionnement et en présence du responsable ou de son représentant.

Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.

Art. R. 821-204 Les actes d'enquête réalisés dans des locaux professionnels font l'objet d'un procès-verbal auquel est annexé l'inventaire des pièces et documents dont l'enquêteur a pris copie.

Le procès-verbal indique l'objet de l'enquête, l'identité de l'enquêteur, la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Il mentionne, le cas échéant, les motifs qui ont empêché ou entravé le bon déroulement de l'enquête.

L'enquêteur peut ordonner la conservation sur place de tout élément, quel qu'en soit le support. Il consigne cette demande dans le procès-verbal en précisant la durée de cette conservation et les conditions de son renouvellement.

Le procès-verbal est signé par l'enquêteur et par le responsable des lieux ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal est notifié à la personne concernée par l'enquêteur.

Art. R. 821-205 L'enquêteur peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission.

La convocation est adressée à l'intéressé huit jours au moins avant la date de l'audition, sauf renonciation à ce délai par la personne concernée. Elle fait référence à l'ordre de mission et rappelle à la personne convoquée qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Il est dressé procès-verbal de l'audition. La personne entendue peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par l'intéressé et, le cas échéant, par son conseil, ainsi que par l'enquêteur. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque l'enquêteur souhaite entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.

Lorsque l'enquêteur a entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai de dix jours à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence. La personne peut consigner ses observations sur le procès-verbal. En l'absence de retour du procès-verbal signé dans un délai de dix jours à compter de sa réception par la personne entendue, mention du refus de signer est faite au procès-verbal.

Copie du procès-verbal est remise à la personne entendue.

Art. R. 821-206 Lorsque le rapporteur général ou un enquêteur confie à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au 5^e de l'article L. 821-74 ou à un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 la réalisation de vérifications ou d'actes d'enquête, il établit un ordre de mission indiquant l'identité de son titulaire et les vérifications et actes autorisés.

Ce dernier peut recevoir une rémunération de la Haute autorité à ce titre, sur la base d'un tarif horaire et d'un nombre d'heures fixés par la Haute autorité, sur proposition s'agissant du nombre d'heures, du rapporteur général.

Avant d'effectuer sa mission, il atteste auprès du rapporteur général qu'il répond aux conditions mentionnées au II de l'article R. 821-202.

Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.

Il peut procéder aux actes et auditions prévus aux articles R. 821-204 et R. 821-205 dès lors qu'ils sont décidés par le rapporteur général ou par un enquêteur et effectués sous le contrôle de ce dernier.

Il respecte les exigences fixées par les articles R. 821-203 à R. 821-205.

Il établit un procès-verbal des actes effectués.

Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Haute autorité.

Art. R. 821-207 I. — Lorsqu'en application du 6^e de l'article L. 821-74 le rapporteur général ou un enquêteur fait appel à un ou plusieurs experts, sa décision définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants.

Préalablement aux opérations d'expertise, les experts désignés attestent auprès du rapporteur général qu'ils répondent aux conditions mentionnées au II de l'article R. 821-202.

Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la Haute autorité. Toutefois, la commission des sanctions peut, dans sa décision statuant sur les griefs, mettre ces dépenses à la charge de la personne sanctionnée.

Lorsque l'expertise est demandée par une partie et acceptée par le rapporteur général, celui-ci lui demande de consigner entre les mains de la Haute autorité le montant d'une provision égale aux honoraires prévus de l'expert. Si la demande est faite par plusieurs personnes, le rapporteur général indique dans quelle proportion chacune doit consigner.

II. — L'expert informe le rapporteur général ou l'enquêteur qui l'a désigné de l'avancement des opérations d'expertise. Il prend en considération les observations de la personne concernée par l'enquête, qui sont adressées par écrit ou recueillies oralement, et les joint à son rapport si elles sont écrites et si la personne intéressée le demande. Il fait mention, dans son rapport, de la suite qu'il a donnée à ces observations.

Même si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport est rédigé, qui fait apparaître les points d'accord et les points de divergence éventuels. Le rapport est remis au rapporteur général ou à l'enquêteur qui en adresse une copie à la personne intéressée afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles.

Art. R. 821-208 Lorsque le rapporteur général envisage de saisir la formation plénière du collège d'une demande de suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-76, il le notifie avec l'indication des griefs à l'intéressé et met ce dernier en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.

Lorsque la formation plénière du collège est saisie directement d'une demande de suspension provisoire, elle transmet cette demande au rapporteur général afin que ce dernier recueille les observations du commissaire aux comptes concerné conformément au premier alinéa.

Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.

La décision de la formation plénière du collège qui prononce la suspension provisoire ou qui y met fin est notifiée au commissaire aux comptes concerné. Elle est communiquée à l'autorité qui, en application de l'article L. 821-76, l'a saisie de la demande.

Art. R. 821-209 La démission du mandat de commissaire aux comptes ou le retrait de la liste ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions par le commissaire aux comptes.

Art. R. 821-210 Le rapport d'enquête mentionné à l'article L. 821-77 est communiqué à la personne intéressée par tous moyens permettant de conférer une date certaine à cette communication. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour formuler des observations écrites.

A l'issue de ce délai, lorsque la formation plénière du collège de la Haute autorité est saisie par le rapporteur général du rapport d'enquête et des éventuelles observations écrites de la personne intéressée, son président convoque ses membres afin de délibérer sur les suites à donner au rapport.

Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si la formation plénière du collège l'estime nécessaire.

La formation plénière du collège délibère à la majorité des voix des membres présents.

Art. R. 821-211 Lorsque la formation plénière du collège considère que les faits sont susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, la lettre de notification des griefs mentionnée à l'article L. 821-77 informe la personne poursuivie qu'elle peut prendre connaissance du dossier et obtenir copie des pièces, le cas échéant par voie électronique, et qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix.

La lettre de notification des griefs indique que la personne poursuivie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour transmettre à la Haute autorité ses observations écrites sur ces griefs.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président de la formation plénière du collège peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la production des observations des parties.

La lettre indique également que la personne poursuivie est tenue de communiquer à la Haute autorité toute nouvelle adresse à laquelle les notifications devront lui être faites et qu'à défaut d'une telle communication, toute notification faite à l'adresse à laquelle la notification des griefs lui est parvenue sera réputée faite à personne.

Art. R. 821-212 Le rapport d'enquête accompagné des observations de la personne poursuivie et de l'entier dossier est adressé pour saisine par le président de la formation plénière du collège au président de la commission des sanctions.

Le président de la formation plénière du collège en adresse une copie à la personne poursuivie ainsi qu'au rapporteur général.

Art. R. 821-213 Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 821-78, la proposition d'entrée en voie de composition administrative est adressée avec la notification des griefs par le président de la Haute autorité à la personne mise en cause. Elle précise que son destinataire peut consulter le dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception pour se prononcer sur la proposition, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation de la proposition suspend le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 821-211.

Art. R. 821-214 A compter de la réception par la Haute autorité de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'accord sur la proposition de sanction mentionné au troisième alinéa de l'article L. 821-78 est conclu dans un délai de quatre mois.

Art. R. 821-215 Lorsque l'accord conclu est validé par la formation plénière du collège de la Haute autorité, il est transmis pour homologation à la commission des sanctions.

Lorsque l'accord conclu n'est pas validé par la formation plénière du collège de la Haute autorité, celle-ci peut demander au président de la Haute autorité ou son délégué de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois.

Les décisions de la formation plénière du collège et de la commission des sanctions sont notifiées à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative.

Art. R. 821-216 La procédure de composition administrative est définitivement interrompue:

1^o Lorsque la personne à laquelle elle a été proposée exprime un refus ou omet de se prononcer dans le délai fixé à l'article R. 821-213;

2^o A défaut d'accord conclu dans les délais mentionnés aux articles R. 821-214 et R. 821-215;

3^o Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'est pas fait application de la procédure mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 821-215;

4^o Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège;

5^o En cas de non-respect de l'accord par la personne signataire.

Il est alors procédé conformément à l'article R. 821-212.

Art. R. 821-217 La personne poursuivie est convoquée devant la commission des sanctions dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la date de la séance.

Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie est avisé de la séance et de sa faculté de demander à être entendu. Il est avisé qu'il peut demander au secrétariat de la commission des sanctions communication de la notification des griefs et du rapport.

La convocation mentionne la composition de la formation. Elle indique à la personne poursuivie la faculté qui lui est offerte d'être entendue, en personne ou représentée par son conseil. Elle mentionne que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours francs avant la séance.

Lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, le délai minimal de convocation peut être ramené à sept jours.

Art. R. 821-218 Lorsqu'un membre de la commission des sanctions estime en conscience devoir s'abstenir de siéger, il informe le président de la commission qu'il ne siégera pas.

Art. R. 821-219 La demande de récusation d'un membre de la commission des sanctions est formée par le président de la Haute autorité, par la personne poursuivie ou par son conseil dans un délai de huit jours francs à compter de la réception de la convocation mentionnée à l'article R. 821-217. Elle indique, à peine d'irrecevabilité, les motifs de la récusation et est, le cas échéant, accompagnée des pièces de nature à la justifier.

La demande de récusation est communiquée immédiatement au président de la commission des sanctions et au membre qui en fait l'objet.

Le membre concerné fait connaître son acquiescement à la demande, ou les motifs pour lesquels il s'y oppose. En cas d'opposition, la commission des sanctions se prononce sur la demande hors sa présence. L'auteur de la demande est informé immédiatement et par tout moyen de la date de cette réunion, de la possibilité de présenter des observations orales et de se faire assister ou représenter.

La décision de la commission des sanctions sur la demande de récusation est notifiée à l'auteur de la demande et aux autres personnes intéressées. Elle ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.

La récusation ne remet pas en cause les délibérations adoptées par la commission des sanctions en présence du membre récusé avant la demande de récusation.

Art. R. 821-220 Le président de la commission des sanctions assure la police de la séance. Il peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et peut faire procéder, par le rapporteur général, à toute investigation complémentaire, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts dans les conditions définies à l'article R. 821-207.

Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier présente le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77. Le président de la Haute autorité ou son représentant présente des observations au soutien des griefs notifiés et propose une sanction.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil, présentent la défense. Dans tous les cas, la personne poursuivie et son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Si la personne poursuivie dûment convoquée ne compareît pas, la commission des sanctions peut prendre une décision en son absence. Toutefois, si elle estime nécessaire sa comparution personnelle, elle peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

La commission des sanctions délibère en la seule présence de ses membres et du secrétaire de séance.

La décision est prise à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire de séance établit un compte rendu de la séance. Le compte rendu est signé par le président de la commission des sanctions et le secrétaire de séance. Il est transmis aux personnes qui ont pris part à la délibération.

Art. R. 821-221 La procédure simplifiée de sanction mentionnée aux articles L. 821-81 et L. 821-82 est applicable aux manquements aux obligations déclaratives résultant des dispositions des articles R. 820-20, R. 821-70 et R. 821-186. Les articles R. 821-223 à R. 821-227 sont applicables à cette procédure.

Art. R. 821-222 L'opposition mentionnée au I de l'article L. 821-82 est formée auprès du secrétariat de la commission des sanctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.

Les dispositions des articles R. 821-217 à R. 821-219 sont applicables lorsque la commission des sanctions examine cette opposition.

● **SOUS-SECTION 3** Des décisions et des voies de recours

Art. R. 821-223 La décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle indique le délai de recours devant le Conseil d'État. Le cas échéant, elle mentionne ceux des frais de la procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée. Elle est signée par le président et mentionne les noms des personnes qui ont statué.

Lorsqu'elle prononce une injonction de mettre un terme à un manquement et de s'abstenir de le réitérer, la décision mentionne le délai au terme duquel la personne sanctionnée est tenue d'avoir fait cesser le ou les manquements constatés.

La décision est notifiée aux personnes intéressées et au président de la Haute autorité.

Copie de la décision est adressée au rapporteur général, au président de la Compagnie nationale, au président de la compagnie régionale compétente et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction en application de l'article L. 821-73.

Lorsque la personne poursuivie est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables, la décision est également notifiée au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Ces diligences sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.

Art. R. 821-224 Lorsque la décision concerne un commissaire aux comptes agréé dans un autre État membre de l'Union européenne, la Haute autorité en informe les autorités compétentes de cet État.

Art. R. 821-225 La décision est publiée sur le site internet de la Haute autorité pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Elle peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article L. 821-84.

Art. R. 821-226 Le recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État est formé dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Le président de la Haute autorité ou la personne sanctionnée peut former un recours incident dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du recours initial.

Art. R. 821-227 Lorsque la commission des sanctions prononce une sanction pécuniaire, le président de la Haute autorité transmet, après que la décision est devenue définitive, au garde des sceaux, ministre de la justice, les informations relatives au recouvrement de la sanction pécuniaire. Le garde des sceaux, ministre de la justice, émet le titre de perception.

En cas de sursis à exécution dans les conditions prévues aux articles L. 821-71 et L. 821-72, le délai de prescription pour émettre le titre de perception est suspendu.

La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. R. 821-228 L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes ou la mission de certification des informations en matière de durabilité lorsqu'elle est limitée à la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13.

La radiation de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte radiation de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13.

La personne ainsi sanctionnée ne peut faire état de la qualité de commissaire aux comptes.

Art. R. 821-229 Les commissaires aux comptes temporairement interdits ou radiés restituent aux sociétés dont ils sont chargés de certifier les comptes ou de certifier les informations en matière de durabilité les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés, ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.

Art. R. 821-230 En cas de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le président de la compagnie régionale informe aussitôt de cette mesure les personnes auprès desquelles le commissaire aux comptes exerçait ses fonctions.

En l'absence de commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'une sanction de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation est prononcée à l'encontre d'une société inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13, le président de la compagnie régionale dont relève cette société désigne, après avoir sollicité l'avis des personnes auprès desquelles la société de commissaires aux comptes exerçait ses fonctions, pour chacune de ces personnes, un autre commissaire aux comptes avec l'accord de ce dernier, pour poursuivre la mission. Les fonctions du commissaire aux comptes ainsi désigné prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes sanctionné, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque la période de suspension ou d'interdiction a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Le commissaire aux comptes suspendu ou interdit temporairement d'exercer ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.

La suspension ou l'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 821-40.

● CHAPITRE II DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

(Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 11, en vigueur le 1^{er} févr. 2024)

● SECTION 2 Du statut des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

● SOUS-SECTION 1 De l'inscription

● § 1^{er} Des conditions d'accréditation des organismes tiers indépendants et des conditions d'accès à la profession d'auditeur des informations en matière de durabilité

Art. R. 822-1 Le comité français d'accréditation accrédite les personnes morales respectant les exigences relatives à la norme d'accréditation et les conditions fixées à l'article R. 822-16.

Art. R. 822-1-1 Sont admises à se présenter à l'épreuve mentionnée au 7^o de l'article L. 822-4 les personnes ayant obtenu l'attestation spécifique de stage mentionnée à l'article R. 822-2.

Cette épreuve a lieu au moins une fois par an. Sa date et ses modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme de l'épreuve couvre les matières mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2006/43 CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil. Il est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

V. art. A. 822-1 s.

Art. R. 822-2 Le stage professionnel prévu au 6^o de l'article L. 822-4 est ouvert aux personnes qui remplissent la condition prévue au 5^o du même article.

Il est accompli auprès d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 ou d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, habilité à cet effet.

La période de stage régulièrement accomplie donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique ainsi qu'à un rapport du maître de stage qui détaille les missions effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité et porte une appréciation sur l'aptitude du stagiaire à procéder à la certification des informations en matière de durabilité.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

V. art. A. 822-1.

Art. R. 822-3 Les modalités de l'examen d'aptitude mentionné au dernier alinéa de l'article L. 822-4 sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. — V. art. A. 822-12 s.

Les candidats sont admis à se présenter à cet examen par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription.

Art. D. 822-4 Les candidats à l'épreuve et à l'examen mentionnés respectivement aux articles R. 822-1-1 et R. 822-3, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation selon les modalités prévues à l'article R. 821-51.

• § 2 De l'établissement et de la tenue des listes

Art. R. 822-5 La Haute autorité tient la liste des organismes tiers indépendants ayant reçu une accréditation par le comité français d'accréditation en application de l'article L. 822-3. Elle la met à jour au reçu des informations communiquées par le comité français d'accréditation.

L'inscription, l'établissement et la tenue de la liste des auditeurs des informations en matière de durabilité mentionnée à l'article L. 822-4 sont réalisés par la Haute autorité.

Le retrait de l'accréditation par le comité français d'accréditation emporte retrait de l'organisme tiers indépendant de la liste mentionnée à l'article L. 822-3 et des auditeurs de durabilité qui lui sont rattachés inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4.

Art. R. 822-6 La demande d'accréditation est formulée auprès du comité français d'accréditation.

Ce dernier délivre l'accréditation lorsque les exigences pour réaliser la mission de certification des informations en matière de durabilité sont satisfaites.

Il informe sans délai la Haute autorité de cette accréditation.

Art. R. 822-7 Les dispositions de l'article R. 821-57 et les deux premiers alinéas de l'article R. 821-59 sont applicables pour l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4.

Art. R. 822-8 Les listes mentionnées aux articles L. 822-3 et L. 822-4 sont publiées sur le site internet de la Haute autorité. Elles sont mises à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès, des retraits, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires ou définitives, des radiations ou de toute autre modification des mentions figurant sur les listes.

Art. R. 822-9 I. — La liste mentionnée à l'article L. 822-3 est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque organisme tiers indépendant, de l'année et du numéro d'accréditation.

Sont mentionnés:

1^o La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de l'organisme tiers indépendant;

2^o L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de ses établissements et l'adresse de son site internet;

3^o Les noms et adresses professionnelles des associés, dirigeants, ou des salariés de l'organisme tiers indépendant désignés pour réaliser la mission de certification des informations en matière de durabilité et leur numéro d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4;

4^o Le cas échéant, l'appartenance de l'organisme à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;

5^o Lorsque l'organisme est agréé dans un autre État membre de l'Union européenne, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière pour la certification des informations en matière de durabilité.

II. — La liste mentionnée à l'article L. 822-4 est établie par ordre alphabétique et mentionne pour chaque auditeur des informations en matière de durabilité:

1^o Les noms, prénoms, année de première inscription et numéro d'inscription sur la liste de l'intéressé;

2^o Son adresse professionnelle correspondant à celle du siège social ou d'un établissement secondaire de l'organisme tiers indépendant, son adresse électronique et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet de l'organisme tiers indépendant;

3^o La dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'accréditation de la personne morale dans laquelle l'intéressé est associé, dirigeant ou salarié ou pour le compte de laquelle il exerce ses fonctions.

Art. R. 822-10 Les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité informent sans délai la Haute autorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée, de tout changement intervenu dans leur situation au regard des informations nécessaires à la tenue des listes. Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements.

● **§ 3 Des recours contre les décisions d'inscription**

Art. R. 822-11 Les décisions rendues en matière d'inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

● **SOUS-SECTION 2** De la déontologie et de l'indépendance des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

Art. R. 822-12 I.—Lorsqu'un organisme tiers indépendant n'a pas déclaré les informations mentionnées au II de l'article R. 820-20 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 820-12, la Haute autorité met en demeure l'intéressé de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.

Faute de régularisation dans ce délai, la Haute autorité convoque l'organisme tiers indépendant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'organisme tiers indépendant peut se faire assister ou représenter par un avocat.

En l'absence de motif légitime, la Haute autorité retire l'organisme tiers indépendant de la liste mentionnée à l'article L. 822-3.

II. — Le retrait de la liste mentionnée à l'article L. 822-3 emporte interdiction de faire état de la qualité d'organisme tiers indépendant pour la certification des informations en matière de durabilité et retrait de la liste mentionnée à l'article L. 822-4 des auditeurs des informations en matière de durabilité qui lui sont rattachés.

L'organisme tiers indépendant informe de cette décision sans délai, à compter du caractère définitif de celle-ci, les personnes et entités auprès desquelles il exerce une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les décisions en matière de retrait sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Elles sont communiquées sans délai au comité français d'accréditation.

La réitération de ce comportement constitue un manquement possible de poursuites disciplinaires.

Art. R. 822-13 Tout auditeur des informations en matière de durabilité peut demander à être omis provisoirement de la liste mentionnée à l'article L. 822-4.

La demande est adressée à la Haute autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. Elle doit être motivée et indiquer la date à laquelle il souhaite être omis provisoirement de la liste.

A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé ne peut plus exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

La décision prononçant l'omission de la liste n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.

Art. R. 822-14 L'auditeur des informations en matière de durabilité indépendant omis de la liste en application de l'article R. 822-13 peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à l'article R. 822-7. Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.

Art. R. 822-14-1 Les auditeurs des informations en matière de durabilité déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la Haute autorité de l'audit, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par la Haute autorité.

● **SOUS-SECTION 3** De l'organisation de l'exercice professionnel

Art. R. 822-15 Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme tiers indépendant lui permettent de respecter les exigences légales et réglementaires, notamment celles du code de déontologie mentionné à l'article L. 822-7, d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission de certification des informations en matière de durabilité.

Elles tiennent compte de l'ampleur et de la complexité de la mission de certification des informations en matière de durabilité exercées au sein de ces organismes.

Art. R. 822-16 Outre les exigences applicables à l'accréditation, l'organisme tiers indépendant doit satisfaire aux exigences suivantes:

1^o Disposer des moyens permettant aux auditeurs des informations en matière de durabilité qui réalisent la mission de certification des informations en matière de durabilité en son nom:

a) D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre;

b) De contrôler le respect des règles applicables à la mission et de procéder à une appréciation régulière des risques;

c) De garantir la continuité et la régularité de sa mission, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés;

2^o Mettre en œuvre:

a) Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des informations en matière de durabilité respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires;

b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de l'organisme tiers indépendant au sein duquel exerce l'auditeur des informations en matière de durabilité et, le cas échéant, du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de ce dernier;

c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information;

d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de l'organisme tiers indépendant;

*e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au *j*, ni à la capacité de la Haute autorité à surveiller le respect, par les auditeurs des informations en matière de durabilité, de la réglementation en vigueur;*

f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de la certification des informations en matière de durabilité;

g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garante de la qualité de la certification des informations en matière de durabilité. Seuls les revenus issus de la mission de certification des informations en matière de durabilité sont pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à cette mission ou en mesure d'en influencer le déroulement;

h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la mission;

i) Des procédures permettant l'exécution de la mission, l'organisation du dossier de travail mentionné à l'article R. 822-26 et assurant la formation des auditeurs des informations en matière de durabilité ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités;

*j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un auditeur des informations en matière de durabilité, assurant notamment le respect des exigences prévues au *i*.*

L'organisme tiers indépendant contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément au présent article et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes.

Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans;

k) Des procédures appropriées pour garantir que ses salariés ou toute autre personne physique, dont les services sont mis à sa disposition ou placés sous son contrôle et qui participent directement à la mission, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;

3º Mettre en place un mécanisme de rotation progressive des auditeurs des informations en matière de durabilité soumis aux obligations de l'article L. 822-12, conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014;

4º Constituer une documentation appropriée sur la manière dont il satisfait aux exigences du présent article et la diffuser aux personnes participant à la mission de certification des informations en matière de durabilité;

5º Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la mission, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque l'organisme tiers indépendant demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue;

6º Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des informations en matière de durabilité pendant un délai de six ans.

● SECTION 3 De l'exercice de la mission de l'organisme tiers indépendant

● SOUS-SECTION 1 De la nomination, de la récusation et de la révocation

Art. R. 822-17 Tout organisme tiers indépendant chargé d'une mission de certification des informations en matière de durabilité notifie, dans le délai de huit jours, sa nomination à la Haute autorité, par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant

au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée, La Haute autorité accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception.

Art. R. 822-18 Pour l'application du III de l'article L. 822-21, les dispositions de l'article R. 821-178 sont applicables.

Pour l'application du V de l'article L. 822-21, les dispositions de l'article R. 821-179 sont applicables.

Art. R. 822-19 I. — Dans les cas prévus à l'article L. 822-22, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un organisme tiers indépendant. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre l'organisme tiers indépendant et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation de l'organisme tiers indépendant est présentée dans les trente jours de sa désignation.

Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête.

L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque l'organisme tiers indépendant est relevé de ses fonctions, il est remplacé par l'organisme tiers indépendant ou le commissaire aux comptes suppléant.

II. — Si un organisme tiers indépendant est récusé ou relevé de sa mission en application de l'article L. 822-22, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe la Haute autorité dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui adresse une copie du jugement.

● **SOUS-SECTION 2** Des modalités d'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Art. R. 822-20 Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de l'organisme tiers indépendant, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation d'organisme tiers indépendant complétée par l'indication de sa forme juridique.

Art. R. 822-21 Dans les actes professionnels, l'auditeur des informations en matière de durabilité exerçant la mission de certification des informations en matière de durabilité au nom de l'organisme tiers indépendant au sein duquel il est associé, dirigeant ou salarié indique la raison ou dénomination sociale de l'organisme tiers indépendant dont il est membre.

Art. R. 822-22 Le rapport de certification des informations en matière de durabilité mentionné à l'article L. 822-24 précise, outre les mentions prévues à l'article R. 822-20:

1^o L'identité de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mission de certification;

2^o Si les informations en matière de durabilité sont établies sur une base individuelle ou consolidée, la date et la période qu'elles couvrent, ainsi que le cadre de présentation de l'information qui a été appliqué pour leur établissement;

3^o L'étendue de leur mission, ainsi que les normes conformément auxquelles il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité;

4^o L'avis mentionné à l'article L. 822-24.

L'organisme tiers indépendant formule, s'il y a lieu, toute observation utile.

Le rapport est signé et daté par la personne mentionnée à l'article L. 822-6 et, le cas échéant, la personne physique mentionnée à l'article L. 821-26.

Art. R. 822-23 Si plusieurs organismes tiers indépendants ou si un organisme tiers indépendant et un commissaire aux comptes sont désignés pour exercer ensemble la mission de certification des informations en matière de durabilité, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles. Ils établissent, toutefois, un rapport commun.

En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Art. R. 822-24 La communication aux organismes tiers indépendants des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 822-27, est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Art. R. 822-25 L'organisme tiers indépendant est convoqué à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.

Il est convoqué, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 822-26 I. — L'organisme tiers indépendant tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il accomplit une mission de certification des informations en matière de durabilité. L'organisme tiers indépendant dans lequel exercent plusieurs auditeurs des informations en matière de durabilité inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 tient cette liste par auditeur réalisant la mission en son nom.

II. — L'organisme tiers indépendant constitue pour chaque personne ou entité pour laquelle il exerce sa mission un dossier contenant:

1^o Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée;

2^o Le nom de l'auditeur des informations en matière de durabilité qui signe le rapport mentionné à l'article R. 822-22;

3^o Pour chaque exercice, le montant des sommes facturées au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que celles facturées au titre d'autres prestations.

III. — L'organisme tiers indépendant constitue pour chaque mission de certification des informations en matière de durabilité un dossier de travail qui comprend:

1^o Les éléments consignés en application du II de l'article L. 822-16;

2^o Les documents reçus de la personne ou l'entité pour laquelle la certification des informations en matière de durabilité est effectuée, ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer son rapport.

Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport contenant son avis.

Art. R. 822-26-1 L'organisme tiers indépendant établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations qu'il perçoit. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité auprès de laquelle il exerce une mission de certification des informations en matière de durabilité le montant des sommes facturées en distinguant les sommes perçues au titre de la mission de certification, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger, elle précise si les sommes ont été facturées à une entité d'intérêt public.

L'organisme tiers indépendant établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées au premier alinéa ainsi que les informations suivantes:

1^o Les personnes et entités auprès desquelles il exerce la mission de certification des informations en matière de durabilité, en précisant si la personne ou l'entité est une entité d'intérêt public;

2^o La liste des auditeurs des informations en matière de durabilité, la liste des personnes ayant participé à la mission de certification des informations en matière de durabilité, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées.

Il adresse cette déclaration d'activité à la Haute autorité selon les modalités définies par cette dernière.

Art. R. 822-27 Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article R. 821-187 sont applicables à l'organisme tiers indépendant.

Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au II de l'article R. 822-26.

Art. R. 822-28 Le montant des sommes dues est fixé d'un commun accord entre l'organisme tiers indépendant et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Art. R. 822-29 L'organisme tiers indépendant d'une entité d'intérêt public communique à la demande du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou de l'organe exerçant les fonctions de ce comité les

constatations et conclusions de la Haute autorité consécutives aux contrôles réalisés en application de l'article L. 820-15 qui concernent:

- 1^o L'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité;
- 2^o L'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence;
- 3^o Le contrôle de la mission de certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public concernée.

Art. R. 822-30 L'organisme tiers indépendant désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement pour une mission de certification des informations en matière de durabilité publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n^o 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

L'organisme tiers indépendant informe la Haute autorité de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport selon les modalités établies par cette autorité.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport est consultable sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

● **SECTION 4** De la discipline des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

● **SOUS-SECTION 2** De la procédure

Art. R. 822-31 La procédure devant le rapporteur général est régie par les dispositions des articles R. 821-201 à R. 821-208.

Art. R. 822-32 La démission du mandat par l'organisme tiers indépendant ou le retrait de la liste mentionnée à l'article L. 822-3 ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions. Le retrait de la liste mentionnée à l'article L. 822-4 ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire exercée à l'encontre d'un auditeur des informations en matière de durabilité pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. R. 822-33 Le rapport d'enquête est communiqué à la personne intéressée par tous moyens permettant de conférer une date certaine à cette communication. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour formuler des observations écrites.

Lorsque la formation plénière du collège de la Haute autorité est saisie par le rapporteur général du rapport d'enquête et des éventuelles observations écrites de la personne intéressée mentionnées à l'article L. 821-77, son président convoque les membres afin de délibérer sur les suites à donner au rapport.

Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si la formation plénière l'estime nécessaire. Elle peut également entendre un représentant du comité français d'accréditation.

La formation plénière délibère à la majorité des voix des membres présents.

Art. R. 822-34 Lorsque la formation plénière considère que les faits sont susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, la lettre de notification des griefs mentionnée à l'article L. 821-77 informe la personne poursuivie qu'elle peut prendre connaissance du dossier et obtenir copie des pièces, le cas échéant par voie électronique, et qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix.

La lettre de notification des griefs mentionne que la personne poursuivie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour transmettre à la Haute autorité ses observations écrites sur ces griefs.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président de la formation plénière du collège peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la production des observations des parties.

La lettre indique également que l'intéressé est tenu de communiquer à la Haute autorité toute nouvelle adresse à laquelle les notifications devront lui être faites et qu'à défaut de communication d'une nouvelle adresse, toute notification faite à l'adresse à laquelle la notification des griefs lui est parvenue sera réputée faite à personne.

Art. R. 822-35 Lorsqu'il est fait application de la procédure de composition administrative mentionnée à l'article L. 822-36, les dispositions des articles R. 821-213 à R. 821-216 sont applicables.

Art. R. 822-36 La procédure devant la commission des sanctions est régie par les dispositions des articles R. 821-212, R. 821-217, à l'exception de son deuxième alinéa, et R. 821-218 à R. 821-220.

Art. R. 822-37 La procédure simplifiée de sanction mentionnée à l'article L. 822-38 est applicable aux manquements aux obligations déclaratives résultant des dispositions des articles R. 820-20, R. 822-14-1 et R. 822-26-1. Les articles R. 822-38 et R. 822-39 sont applicables à cette procédure.

● SOUS-SECTION 3 Décisions et voies de recours

Art. R. 822-38 La décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle indique le délai de recours devant le Conseil d'État. Le cas échéant, elle mentionne ceux des frais de la procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée. Elle est signée par le président et mentionne les noms des personnes qui ont statué.

Lorsqu'elle prononce une injonction de mettre un terme à un manquement et de s'abstenir de le réitérer, la décision mentionne le délai au terme duquel la personne sanctionnée est tenue d'avoir fait cesser le ou les manquements constatés.

La décision est notifiée aux personnes intéressées et au président de la Haute autorité.

Copie de la décision est adressée au rapporteur général, au comité français d'accréditation lorsqu'elle concerne un organisme tiers indépendant et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction en application de l'article L. 822-3.

Ces diligences sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.

Art. R. 822-39 Les dispositions des articles R. 821-225 à R. 821-227 sont applicables aux décisions rendues à l'encontre d'un organisme tiers indépendant pour la certification des informations en matière de durabilité ou d'un auditeur des informations en matière de durabilité.

Art. R. 822-40 L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

La personne ainsi sanctionnée ne peut faire état de la qualité d'organisme tiers indépendant ou d'auditeur des informations en matière de durabilité.

Art. R. 822-41 L'organisme tiers indépendant temporairement interdit ou radié en informe sans délai, à compter du caractère définitif de la décision, les personnes ou entités auprès desquelles il exerce une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Il leur restitue les documents qu'il détient pour leur compte, ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.

Art. R. 950-1 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «1^o Les dispositions du livre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau»;

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les articles R. 123-220 à R. 123-234-2 sont applicables en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé dans les îles Wallis-et-Futuna, ainsi que leurs établissements.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**2^o Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**»

«**L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**»

«**L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;**»

«**L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**»

«**Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;**»

«**L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**»

«**L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 3) «**L'article R. 223-37 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

Al. abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1^{er} janv. 2021.

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020»;**»

«**Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;**»

«**Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**»

«**L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;**»

«Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «, R. 225-63 et R. 225-66» sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «L'article R. 225-63 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023;

«L'article R. 225-66 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»;

«L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017;»

«L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 3) «L'article R. 225-166-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

«L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

«L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 228-3 et R. 228-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»

«Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 228-32-1 à R. 228-32-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;»

«L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

«L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

«L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 232-8-1 et R. 232-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;] — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles R. 232-23 et R. 232-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;] — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 233-16-1 et R. 233-16-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;] — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).»

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «Les articles R. 236-1 à R. 236-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023 portant réforme du régime des fusions, scission, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales[;]»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020»;»**

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) «**Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019»;**

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1^{er}) «**L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021.»**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020.»** — *L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2021).*

3^o Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73;

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) «**4^o Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau»;**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**5^o Le livre V dans les conditions suivantes:**

«a) Le titre I;»

(Décr. n° 2023-369 du 11 mai 2023, art. 9) «**a bis) Les dispositions du chapitre I du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**b) (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Le chapitre II [ancienne rédaction: Les chapitres I à V]» du titre II;**

«c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Abrogé par Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2022) «**d) Les dispositions du chapitre VII du titre II;**

«L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «**6^o Le livre VI dans les conditions suivantes:**

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «**a) Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**» — *Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021.*

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «**b) (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2017) «Les dispositions des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, IV et VI» du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres VII et VIII» de ce même titre:»**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «**Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 (Décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021, art. 14, 2^o, b, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et l'article R. 622-14 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021.» (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «**L'article R. 622-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;****

«c) Le titre III;

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «**L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;**

«d) Les dispositions du chapitre préliminaire et des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, II, III et V» du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «le chapitre IV» de ce même titre:

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021;»

«e) Le titre V. (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 651-5 et R. 651-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;

«f) (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les dispositions des chapitres I à III du titre VI» mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

«g) Le titre VIII;»

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «h) Les dispositions du titre VIII bis mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

7^o Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «8^o Le titre I du livre VIII dans les conditions suivantes:

«a) Les dispositions du chapitre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

«b) Les dispositions des sections (Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «1 à 4» du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section 5 du chapitre V:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «9^o Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du (Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 20, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2024».

«Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 (Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85) «, R. 821-14» et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;

«L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 15, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023»;»

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) «L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.»

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1, R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R. 823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27.»

(Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017»;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020.»

● **TITRE II DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ** (Arr. du 28 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

● **CHAPITRE I DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(Arr. du 28 déc. 2023, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

● **SECTION 2 Du statut des commissaires aux comptes**

● **SOUS-SECTION 1 De l'inscription**

● **§ 1^{er} Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13**

Art. A. 821-1 I. — Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 821-45 est organisé chaque année. Sont admises à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes:

1^o Les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice;

2^o Les personnes ne disposant pas d'un diplôme national de master mais justifiant avoir exercé pendant une durée de sept ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

II. — Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, un dossier comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;

2^o Pour les candidats mentionnés au 1^o du I, un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master y joignent la décision du garde des sceaux, ministre de la justice. Pour les candidats mentionnés au 2^o du I, les justificatifs de leur activité leur ayant permis d'acquérir une expérience suffisante;

3^o Une fiche de présentation du candidat à l'attention du jury qui doit préciser son parcours professionnel et académique, sa motivation pour accéder à la profession de commissaire aux comptes, ainsi que la présentation de tout *[tous]* travaux et titres intéressant l'acquisition de connaissances et compétences particulières.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 31 décembre.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au *Journal officiel de la République française* par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu de l'épreuve sur dossier est notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

III. — Le certificat préparatoire comprend une épreuve orale sur dossier, notée de 0 à 20, qui comporte un entretien, s'appuyant sur la fiche de présentation, et portant sur les motivations du candidat. Cet entretien doit permettre au candidat de démontrer sa connaissance des grands enjeux économiques et financiers du commissariat aux comptes, dans une perspective française et européenne. Il est d'une durée maximale d'une heure.

L'épreuve d'entretien est ouverte au public.

IV. — Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre. — V. Annexe 8-9 

V. — Le jury est celui prévu à l'article A. 821-9.

VI. — Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

V. Arr. du 28 déc. 2023, art. 8, *infra*.

Arrêté du 28 décembre 2023,

Portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce.

Art. 8 I. — Par dérogation aux dispositions de l'article A. 821-1 [*du code de commerce*], pour la session du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ouverte au titre de l'année 2024:

Au premier alinéa du II de l'article A. 821-1, les mots: «entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre» sont remplacés par les mots: «entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars»;

Au septième alinéa du II de l'article A. 821-1, les mots: «31 décembre» sont remplacés par les mots: «1^{er} avril».

II. — Les candidats déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis à la session ouverte au titre de l'année 2023 du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont admis à se présenter à l'épreuve orale sur dossier mentionnée au II de l'article A. 821-1 de la session ouverte au titre de l'année 2024.

III. — Les candidats déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis à la session ouverte au titre de l'année 2023 du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admis à se présenter aux épreuves orales mentionnées à l'article A. 821-6 de la session ouverte au titre de l'année 2024.

Art. A. 821-2 Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 821-45 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 821-45 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} mai et le 15 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les candidats au titre des dispositions du 1^o de l'article R. 821-45 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2^o de l'article R. 821-45 justifient qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, mentionnés au 2^o de l'article R. 821-45, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 3^o de l'article R. 821-45 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 821-48 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au *Journal officiel* de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

Art. A. 821-3 I. — Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du 2^o de l'article R. 821-45 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;
3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

II. — Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3^o de l'article R. 821-45 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;
3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

III. — Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 821-48 fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
2^o Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

IV. — Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit

intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. A. 821-4 Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites et des épreuves orales qui se compensent.

Art. A. 821-5 Les épreuves écrites comportent:

1^o Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficent 4);

2^o Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficent 3);

3^o Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficent 2);

4^o Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficent 3).

Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Le jury peut également autoriser de la documentation professionnelle, notamment pour l'épreuve mentionnée au 1^o du présent article.

Chacune des quatre épreuves écrites est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves écrites est éliminatoire.

Art. A. 821-6 Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent:

1^o Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficent 3);

2^o Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficent 1).

L'épreuve d'entretien est ouverte au public.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne de toutes les notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites et orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Art. A. 821-7 Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre. — V. Annexe 8-7 

Art. A. 821-8 Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Art. A. 821-9 Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française, désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit:

1^o Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président;

2^o Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire;

3^o Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances;

4^o Un représentant de la Haute autorité de l'audit;

5^o Un représentant de l'Autorité des marchés financiers;

6^o Un représentant de l'Autorité des normes comptables;

7^o Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences;

8^o Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables;

9^o Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

Art. A. 821-10 Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 821-9, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.

Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Art. A. 821-11 Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 821-11 à A. 821-21 au maître de stage lors de son habilitation.

Art. A. 821-12 Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage:

1^o Son nom et son adresse;

2^o Le nom et l'adresse de son maître de stage;

3^o Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

Art. A. 821-13 Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes:

— une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage;

— le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

Art. A. 821-14 Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet

par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Art. A. 821-15 La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable.

Art. A. 821-16 Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Art. A. 821-17 Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.

La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les trois années de stage.

Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Art. A. 821-18 Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités [activité] mentionnés à l'article A. 821-17.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

Art. A. 821-19 Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

Art. A. 821-20 Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant et, le cas échéant, s'il satisfait aux exigences prévues au 2^o du I de l'article L. 821-18.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 821-14.

Art. A. 821-21 Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 821-13 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 821-14.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

Art. A. 821-22 L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 821-49 et R. 821-50 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. A. 821-23 Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant:

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
- 2^o Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Art. A. 821-24 Les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 821-23.

Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article R. 821-50.

Art. A. 821-25 Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au *Journal officiel* de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. A. 821-26 L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 821-49, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

Art. A. 821-27 La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

Art. A. 821-28 L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

Cette épreuve est ouverte au public.

Art. A. 821-29 L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orale à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Art. A. 821-30 Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

Art. A. 821-31 Le jury est celui prévu à l'article A. 821-10.

§ 2 Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au II de l'article L. 821-13

Art. A. 821-32 Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires pour effectuer la période de stage mentionnée au 2^o de l'article L. 821-18 après s'être assuré qu'ils sont inscrits sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 et offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 821-12 à A. 821-21 et A. 821-33 au maître de stage lors de son habilitation.

Art. A. 821-33 Le rapport de stage mentionné à l'article A. 821-20 détaille, le cas échéant, les missions et prestations effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité.

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit une attestation spécifique précisant si le stage satisfait aux exigences prévues au 2^o du I de l'article L. 821-18.

Une copie de cette attestation est remise au stagiaire.

Art. A. 821-34 I. — L'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité prévue au 3^o du I de l'article L. 821-18 est organisée chaque année. Les candidats déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} avril et le 31 mai, un dossier comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;

2^o Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;

3^o L'attestation spécifique du président du conseil régional mentionnée à l'article A. 821-33.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 30 juin.

La liste des candidats autorisés à se présenter l'épreuve est publiée au *Journal officiel de la République française* par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu de l'épreuve sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. — Le programme figure à l'annexe 8-10 au présent livre.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit:

- 1^o Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président;
- 2^o Un représentant de la Haute autorité de l'audit;
- 3^o Un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13;
- 4^o Un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4;
- 5^o Une personne qualifiée en matière de durabilité.

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si trois au moins de ses membres sont présents.

III. — L'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité est composée d'un écrit portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité, d'une durée de quatre heures.

La liste des candidats admis à l'épreuve de durabilité est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. A. 821-35 L'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 821-54 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. A. 821-36 Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions du II de l'article L. 821-18 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant:

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
- 2^o Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis;
- 4^o Tout justificatif de leur agrément à effectuer une mission de certification des informations en matière de durabilité par un autre État membre de l'Union européenne.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Art. A. 821-37 Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au *Journal officiel de la République française* la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. A. 821-38 L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 821-54, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer mission de certification des informations en matière de durabilité.

Art. A. 821-39 La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

Art. A. 821-40 L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

Cette épreuve est ouverte au public.

Art. A. 821-41 L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Art. A. 821-42 Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

La liste des candidats admis à l'épreuve d'aptitude est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Art. A. 821-43 Le jury est celui prévu au II de l'article A. 821-34.



SOUS-SECTION 2 De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes

Art. A. 821-44 La formation professionnelle continue prévue à l'article L. 821-24 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2^o et 6^o de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Art. A. 821-45 La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

Art. A. 821-46 L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite:

1^o Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance;

2^o Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de quarante-cinq heures au cours de trois années consécutives;

3^o Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de vingt heures par an;

4^o Par la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de trente heures au cours de trois années consécutives;

5^o Par la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de vingt heures par an;

6^o Par la participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24.

Art. A. 821-47 Les formations éligibles au titre du 1^o de l'article A. 821-46 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur.

Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.

Art. A. 821-48 Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2^o de l'article A. 821-46 ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants.

Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.

A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué.

Art. A. 821-49 Les actions éligibles au titre du 3^o de l'article A. 821-46 portent sur les actions de formation mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article A. 821-46, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.

Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an.

Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante.

Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception.

L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Art. A. 821-50 Les publications éligibles au titre du 4^o de l'article A. 821-46 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus:

1^o Le contenu:

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2^o La forme:

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Art. A. 821-51 I. — La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables, du Conseil de normalisation des comptes publics et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5^o de l'article A. 821-46, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article A. 821-44 et portant sur les orientations générales et les domaines définis par la Haute autorité de l'audit.

Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

II. — Est assimilé à la participation à une commission spécialisée et pris en compte au titre de l'obligation de formation la présidence, la vice-présidence ou le fait d'être membre du bureau national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou la présidence, ou la vice-présidence d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Art. A. 821-52 Les justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation de formation continue sont joints à la déclaration effectuée auprès de la Haute autorité de l'audit ou de son délégué et

conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.

Art. A. 821-53 La formation continue particulière mentionnée au 2^o de l'article R. 821-71 est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1^o de l'article A. 821-46 dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par la Haute autorité de l'audit.

Art. A. 821-54 La norme de déontologie "sécuriser les interventions du commissaire aux comptes-application des principes fondamentaux de comportement", homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le *Code de ligne* 

Art. A. 821-55 La norme de déontologie "sécuriser les interventions du commissaire aux comptes-mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes", homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le *Code de ligne* 

SOUS-SECTION 3 De la responsabilité civile

Art. A. 821-56 Les contrats d'assurance mentionnés à l'article R. 821-85 comportent les garanties conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies par les clauses spécifiées à l'annexe 8-8 au présent livre.

Ils spécifient en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.

Art. A. 821-57 Chaque commissaire aux comptes, qu'il exerce ses fonctions à titre individuel ou en société, souscrit un tel contrat dans les conditions prévues à l'article R. 821-85.

Art. A. 821-58 Les contrats mentionnés à l'article A. 821-56 ne comportent pas de limite de garantie inférieure à 76 224,51 € par année et par sinistre pour un même assuré. Il peut être stipulé au contrat une franchise qui n'est pas supérieure, en tout état de cause, à 10 % du montant des indemnités dues.

Art. A. 821-59 Ces mêmes contrats comportent une clause de tacite reconduction annuelle.

Art. A. 821-60 Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

SOUS-SECTION 4 Des sociétés de commissaires aux comptes

§ 5 Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes

Art. A. 821-61 La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes:

- a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société;
- b) L'adresse du siège social;
- c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société;
- d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.

La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année à la Haute autorité de l'audit.

SECTION 3 De l'exercice du contrôle légal (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

● **SOUS-SECTION 3 Des modalités d'exercice de la mission (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).**

● **§ 1 De la lettre de mission (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).**

Art. A. 821-62 (Arr. du 12 mai 2021) La norme d'exercice professionnel révisée relative à la lettre de mission, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

● **§ 2 De la certification des comptes (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).**

Sous-§ 1 Des principes généraux (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-63 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 3) La norme d'exercice professionnel relative aux principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes [Le JO vise par erreur "La norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes".], homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-64 (Arr. du 12 mai 2021) La norme d'exercice professionnel relative aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-65 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 2) La norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-66 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 4) La norme d'exercice professionnel relative à la documentation de l'audit des comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-67 (Arr. du 18 déc. 2017) La norme d'exercice professionnel relative aux communications avec les organes mentionnés à l'article (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L. 821-63» du code de commerce, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-68 (Arr. du 21 juin 2011) La norme d'exercice professionnel relative à la communication des faiblesses du contrôle interne, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-69 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 6) La norme d'exercice professionnel relative à la planification de l'audit, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Sous-§ 2 De l'analyse des risques (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-71 (Arr. du 3 mai 2018) La norme d'exercice professionnel relative à l'évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la Justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-72 (Arr. du 21 juin 2011) La norme d'exercice professionnel relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Sous-§ 3 Des techniques de contrôle (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-79 (Arr. du 21 juin 2011) **La norme d'exercice professionnel relative aux déclarations de la direction, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Sous-§ 4 Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-80 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 5) **La norme d'exercice professionnel relative à la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-81 (Arr. du 21 juin 2011) **La norme d'exercice professionnel relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-83 (Arr. du 26 mai 2017) **La norme d'exercice professionnel relative à la continuité d'exploitation, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-84 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 9) **La norme d'exercice professionnel relative aux relations et transactions avec les parties liées** [Le JO vise par erreur "La norme d'exercice professionnel relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes"], **homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Sous-§ 5 Des contrôles particuliers (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-85 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 10) **La norme d'exercice professionnel relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-88 **La norme d'exercice professionnel relative aux informations relatives aux exercices précédents, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Sous-§ 6 De l'utilisation des travaux d'autres intervenants (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-90 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 11) **La norme d'exercice professionnel relative à l'intervention d'un expert, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-91 **La norme d'exercice professionnel relative à l'utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Sous-§ 7 De l'élaboration des rapports de certification (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-92 (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) **La norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:** — V. sur le *Code en ligne* 

Art. A. 821-93 (Arr. du 26 mai 2017) **Les normes d'exercice professionnel relatives à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,**

homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, figurent ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

- Sous-§ 8** *De la certification des comptes annuels des petites entreprises* (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-94 (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) Les normes d'exercice professionnel relatives à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 821-57 du code de commerce et à la mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises, homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

- § 3** Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires (Arr. du 28 déc. 2023, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2024).

Art. A. 821-96 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 16) La norme d'exercice professionnel relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-97 (Arr. du 27 juill. 2023, art. 17) La norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

Art. A. 821-98 (Arr. du 18 août 2020) La norme d'exercice professionnel relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

● CHAPITRE II DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

(Arr. du 28 déc. 2023, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

- SECTION 2** Du statut des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

- SOUS-SECTION 1** De l'inscription

- § 1** Des conditions d'accès à la profession

Art. A. 822-1 La Haute Autorité habilite les organismes tiers indépendants inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 à recevoir des stagiaires après s'être assurée qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Les organismes tiers indépendants précisent les auditeurs de durabilité inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 qui peuvent être désignés en qualité de maître de stage.

La Haute Autorité dresse une liste des organismes tiers indépendants ainsi habilités sur laquelle figurent les maîtres de stage.

Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

La Haute Autorité communique une copie des articles A. 822-1 à A. 822-5 au maître de stage lors de son habilitation.

Art. A. 822-2 Le stagiaire est tenu de faire connaître à la Haute autorité de l'audit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage:

1^o Son nom et son adresse;

2^o Le nom et l'adresse de son maître de stage;

3^o Les justificatifs des diplômes ou autorisations mentionnées au 4^o de l'article L. 822-4;

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

Art. A. 822-3 La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage.

Art. A. 822-4 Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Art. A. 822-5 Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage et détaillant les missions effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité. Il porte une appréciation sur l'aptitude du stagiaire à procéder à la certification des informations en matière de durabilité qu'il transmet à la Haute autorité de l'audit.

La Haute autorité de l'audit, au vu du rapport du maître de stage, fournit une attestation établissant que le stage satisfait aux exigences prévues au 6^o de l'article L. 822-4.

Art. A. 822-6 La Haute autorité tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-2.

Elle tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

Art. A. 822-7 Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions prévues au 5^o de l'article L. 822-4 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, un dossier en double exemplaire comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;

2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;

3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est motivée, et doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. A. 822-8 I. — L'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité prévue au 7^o de l'article L. 822-4 est organisée chaque année. Les candidats adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, un dossier comprenant:

1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;

2^o Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;

3^o L'attestation mentionnée à l'article A. 822-5 délivrée par la Haute autorité de l'audit;

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires

ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-4 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

La liste des candidats autorisés à se présenter l'épreuve est publiée au *Journal officiel de la République française* par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu de l'épreuve est notifiée aux candidats.

II. — Les dispositions des II à IV de l'article A. 821-34 sont applicables.

Art. A. 822-9 L'examen d'aptitude prévu à l'article R. 822-3 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel de la République française*.

Art. A. 822-10 Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 822-4 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant:

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité;
- 2^o Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis;
- 4^o Tout justificatif de leur agrément à effectuer une mission de certification des informations en matière de durabilité par un autre État membre de l'Union européenne.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-4 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Art. A. 822-11 Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au *Journal officiel de la République française* la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle.

Art. A. 822-12 L'examen d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-3, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer mission de certification des informations en matière de durabilité.

Art. A. 822-13 La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

Art. A. 822-14 L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

Cette épreuve est ouverte au public.

Art. A. 822-15 L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Art. A. 822-16 Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

La liste des candidats admis à l'examen d'aptitude est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Art. A. 822-17 Le jury est celui prévu au II de l'article A. 821-34.

- **SOUS-SECTION 2** De la déontologie et de l'indépendance des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

Art. A. 822-18 La durée de la formation professionnelle continue mentionnée à l'article L. 822-11 est de 20 heures par an.

Elle assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des informations en matière de durabilité réalisées par auditeurs des informations en matière de durabilité. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2^o et 6^o de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Art. A. 822-19 Les dispositions des 1^o à 5^o de l'article A. 821-46, ainsi que des articles A. 821-47 à A. 821-50 et A. 821-52 du code de commerce sont applicables à la formation professionnelle continue des auditeurs des informations en matière de durabilité.

APPENDICE

FACTURES

V. aussi C. com., art. L. 441-3 à L. 441-5, L. 490-2 à L. 490-4 et D. 441-3.

Sur la facturation électronique dans le cadre d'un marché public, V. CCP, art. L. 2192-1 s., ou d'un contrat de concession, V. CCP, art. L. 3133-1 s. — CCP.

Sur l'emploi de la langue française, V. L. n^o 94-665 du 4 août 1994, art. 2. — C. consom.

Code général des impôts

Art. 289 (L. n^o 2002-1576 du 30 déc. 2002, en vigueur le 1^{er} juill. 2003) I. — 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers:

a) Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie (L. n^o 2007-1824 du 25 déc. 2007, art. 59) «, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E»;

(L. n^o 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 147) «b) Pour les livraisons de biens mentionnées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application des I et III de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies G;»

c) Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée (L. n^o 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies»;

d) Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

(L. n^o 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

«Un décret en Conseil d'État précise les modalités particulières d'application du premier alinéa (Abrogé par Décr. n^o 2013-463 du 3 juin 2013, art. 1^{er}) «du présent 2» lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement

(UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.»

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

(L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

«Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.»

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article (Abrogé par L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, à compter du 1^{er} janv. 2013) «ou de l'article 289 bis», et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

(Abrogé par L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, à compter du 1^{er} janv. 2013) «Un décret en Conseil d'État détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent I.» — V. CGI, Ann. II, art. 242 nonies, infra.

II. — Un décret en Conseil d'État fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur (L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «les factures». Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée. — V. CGI, Ann. II, art. 242 nonies A, infra.

(Abrogé par L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 52) «III. — L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au (L. n° 2010-237 du 9 mars 2010, art. 16-XIX) «4^o du III de l'article 257» s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.»

IV. — Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer (L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «ou à régulariser» soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 bis de l'article 266.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V. — (L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

VI. — Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et [leur] mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

«VII. — Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures:

«1^o Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2^o (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 91) «, 3 et 4^o», ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement; — V. LPF, art. L. 13 D et L. 13 E. — C. pr. fisc.

«2^o Soit en recourant à la procédure de signature électronique (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26) «qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.» Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures; — V. CGI, Ann. III, art. 96 F, infra.

«3^o Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret»; — V. CGI, Ann. III, art. 96 G, infra.

(*L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022, art. 62*) «**4^e Soit en recourant à la procédure de cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/ CE. Un décret précise les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures.**» — *Applicable aux documents et pièces établis à compter de la publication de la L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022 (L. préc., art. 62-IV, JO 31 déc.).*

Actualité jurisprudentielle

Selection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. R. 153-1

2. Levée du séquestre provisoire. Lorsque deux instances ont été engagées devant le même juge des référés, l'une en levée du séquestre provisoire, l'autre en rétractation de l'ordonnance sur requête, ce juge ne peut ni statuer sur la levée du séquestre, ni même se prononcer sur les modalités de levée du séquestre si aucune jonction n'a été ordonnée. Pour confirmer l'ordonnance du président d'un tribunal de commerce, saisi en rétractation, ayant statué sur les modalités de la levée du séquestre provisoire, l'arrêt retient que le juge de la rétractation est compétent pour statuer sur la levée de la mesure de séquestre, conformément à l'art. R. 153-1, al. 3, et que le président du tribunal de commerce a seulement organisé, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les modalités procédurales de l'audience à venir sur la levée des séquestres, de sorte que l'ordonnance n'a pas eu pour conséquence la communication des pièces et la levée du séquestre et n'a donc pas privé la société de son droit à un débat contradictoire. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait l'existence d'une instance en levée du séquestre, dont la jonction n'avait pourtant pas été ordonnée avec l'instance en rétractation, la cour d'appel, ayant consacré l'excès de pouvoir du juge, qui s'est prononcé sur des demandes formées à l'occasion d'une autre procédure, a violé le texte susvisé. • Civ. 2^e, 18 janv. 2024,  n° 21-23.968 B.

APPENDICE

CONCURRENCE

Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963,

De finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière

Art. 2

91. Contrat de travail. [...] ♦ La violation de la clause de non-concurrence ne permet plus au salarié de prétendre au bénéfice de la contrepartie financière de cette clause même après la cessation de sa violation. • Soc. 24 janv. 2024,  n° 22-20.926 B.

SOUS-TRAITANCE

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,

Relative à la sous-traitance

Art. 1^{er}

5. Critères de la sous-traitance. [...] ♦ Il résulte de l'art. 1^{er} qu'a la qualité de sous-traitant celui qui exécute, au moyen d'un contrat d'entreprise, tout ou partie d'un contrat d'entreprise conclu entre le maître de l'ouvrage et

l'entrepreneur principal. Une cour d'appel, qui constate qu'une société s'est vue confier une partie des tâches de démolition et terrassement incombant à un sous-traitant, consistant en l'évacuation, le transport et le traitement des terres excavées, en mettant en œuvre des compétences techniques et logistiques complexes, de sorte que son intervention ne pouvait être réduite à la fourniture de bennes ou à l'évacuation en déchetterie, peut en déduire que cette société a la qualité de sous-traitant de second rang. • Civ. 3^e, 18 janv. 2024, n^o 22-10.995 B: *D. 2024. Actu. 113* .

Copyright © 2024 Dalloz. Tous droits réservés.